

Arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau

Bases juridiques

Cet arrêté est basé sur:

- l'article 20 de la loi spéciale sur la réforme institutionnelle du 8 août 1980;
- le décret du 24 janvier 1984 fixant des mesures relatives à la gestion des eaux souterraines, article 9, tel que modifié par les décrets du 20 décembre 1996, du 1^{er} mars 2013 et du 25 avril 2014;
- le décret du 5 avril 1995 contenant les dispositions générales en matière de politique de l'environnement, l'article 3.5.1, inséré par le décret du 19 avril 1995 et modifié par les décrets du 23 décembre 2011 et du 25 avril 2014, les articles 5.2.1, 5.4.1, 5.4.3, 5.4.6 et 5.6.2, insérés par le décret du 25 avril 2014, l'article 5.6.5, inséré par le décret du 25 avril 2014 et modifié par l'arrêté du 8 décembre 2017;
- le décret du 18 juillet 2003 sur la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, les articles 1.2.1, 1.2.2 et 2.2.1, modifiés par les décrets du 26 avril 2019 et du 24 juin 2022;
- le décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, l'article 18, modifié par les décrets du 15 juillet 2016, du 8 décembre 2017 et du 26 avril 2019, l'article 24 et l'article 68, modifié par les décrets du 18 décembre 2015, du 15 juillet 2016 et du 8 décembre 2017.

Exigences procédurales

Les exigences procédurales suivantes ont été respectées:

- L'Inspection des finances a rendu un avis favorable le 27 juin 2022.
- L'avant-projet de cette décision du gouvernement flamand a été mis en ligne sur le site internet du ministère de l'environnement du 30 janvier 2023 au 1^{er} mars 2023 et a également été mis à disposition pour inspection publique au cours de cette période. Pendant cette période, n'importe qui pouvait communiquer des commentaires.
- Le Minaraad, le SALV et le SERV ont rendu un avis conjoint le 20 mars 2023.
- Le Conseil d'état a rendu l'avis n^o 74.986/16 le 4 janvier 2024, conformément à l'article 84, paragraphe 1, point 1), 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

- Le projet a été notifié à la Commission européenne le 16 novembre 2024, en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.
- Sur recommandation du Conseil d'État, des consultations ont eu lieu avec les autres gouvernements régionaux en application de l'article 6, paragraphe 2, point 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 sur la réforme institutionnelle.
- À la suite de l'avis complémentaire de l'Inspection des finances du 3 mai 2024, le ministre flamand chargé de la politique budgétaire a donné son accord le 27 mai 2024.
- L'équipe «Impacts environnementaux» a pris une décision sur l'élaboration d'un plan d'EIE le 27 mai 2024.

Exposé des motifs

Cet arrêté est fondé sur les motifs suivants:

- Cette initiative met en œuvre les objectifs énoncés dans le document d'orientation en matière de politique environnementale pour 2019-2024. Sous le thème de l'eau figure l'objectif stratégique n° 3: «Établir et mettre en œuvre des plans assortis d'engagements en faveur d'un système d'eau sain et durable». Il définit les objectifs opérationnels (OD) 1 et 3.
- Il met également en œuvre le plan d'action contre la sécheresse et les inondations.
- Cet arrêté donnera également effet au plan flamand d'adaptation au climat.

Promoteurs

Cet arrêté est proposé par la ministre flamande de la justice et de l'application, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme.

Après délibérations,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE:

Chapitre 1. Modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Article 1. À l'article 1.1.2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 contenant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2024, dans DÉFINITIONS PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES (POLITIQUE INTÉGRÉE DE L'EAU) (chapitres 2.3, 4.2, 5.3 et 6.2 (eaux de surface) et 2.4, 4.3, 5.52, 5.53, 5.54, 5.55 et 6.9 (eaux souterraines)), les modifications suivantes sont apportées:

1° sous «GÉNÉRALITÉS», les modifications suivantes sont apportées:

- a) à la définition «"eaux de drainage": les eaux souterraines et eaux du sol pompées», les mots «à une station de pompage» sont ajoutés;

- b) à la définition «“eaux usées”»: les eaux polluées qui sont éliminées, doivent être éliminées ou sont destinées à être éliminées, à l’exclusion des eaux de pluie qui n’ont pas été en contact avec des polluants», la phrase « , et les eaux provenant d’une installation de drainage» est ajoutée;
- c) entre la définition des «eaux usées» et la définition des «eaux usées opérationnelles», la définition suivante est insérée:
«“eau de pluie qui n’a pas été en contact avec des polluants”»: eau de pluie provenant:
- 1° des surfaces de toiture et des aires de stationnement, des aires de décollage, d’atterrissage ou de roulage, des voies de roulage et de service pour les véhicules à moteur, les sentiers pédestres et les pistes cyclables;
 - 2° des autres surfaces en dur ne faisant pas partie d’un établissement ou d’une activité classée;
 - 3° d’autres surfaces en dur appartenant à un établissement ou à une activité classifié, si aucun polluant n’est rejeté sur ces surfaces du fait des activités de cet établissement ou de cette activité classifié.»;
- d) à la définition «“eaux usées industrielles”»: toutes les eaux usées qui ne sont pas conformes aux dispositions relatives aux eaux usées ménagères ou aux eaux de refroidissement», les termes «ou aux eaux de refroidissement» sont remplacés par les termes « , aux eaux de refroidissement ou aux eaux de drainage»;
- e) la définition de «“déversement direct dans les eaux souterraines”»: l’introduction dans les eaux souterraines, sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol, de substances énumérées à l’annexe 2B, qui est jointe au présent arrêté» est remplacée par la définition «“déversement direct dans les eaux souterraines”»: l’introduction dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol de substances énumérées à l’annexe 2B, jointe au présent arrêté, dans une quantité et une concentration telles qu’il existe un risque de pollution des eaux souterraines réceptrices par tout moyen autre que la recharge artificielle des eaux souterraines ou la réintroduction d’eaux de drainage dans le sous-sol»;
- f) la définition de «“déversement indirect dans les eaux souterraines”»: l’introduction dans les eaux souterraines, après infiltration à travers le sol ou le sous-sol, de substances énumérées à l’annexe 2B, qui est jointe au présent arrêté» est remplacée par la définition «“déversement indirect dans les eaux souterraines”»: l’introduction dans les eaux souterraines après infiltration à travers le sol ou le sous-sol de substances énumérées à l’annexe 2B, jointe au présent arrêté, dans une quantité et une concentration telles qu’il existe un risque de pollution des eaux souterraines réceptrices par des moyens autres que l’irrigation, la recharge artificielle des eaux souterraines ou la réintroduction d’eaux de drainage dans le sous-sol»;
- g) entre la définition du «déversement indirect dans les eaux souterraines» et la définition de «aquifère», la définition suivante est insérée:
«eaux souterraines potentiellement contaminées: eaux souterraines pompées sur un site où des polluants sont potentiellement présents dans les eaux souterraines. Cela comprend notamment:
les eaux de drainage qui proviennent d’un ou de plusieurs filtres ou points de captage situés en totalité ou en partie à moins de vingt mètres d’une parcelle qui répond au moins à l’une des conditions suivantes:

- 1° la parcelle appartient à un sol à risque tel que mentionné dans l'arrêté sur les sols du 27 octobre 2006, à moins qu'une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 n'ait été effectuée pour l'activité à risque concernée;
- 2° une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 a été effectuée pour cette parcelle;
- 3° la parcelle a fait l'objet d'un sinistre tel que mentionné dans le décret sur les sols du 27 octobre 2006;
- 4° des conditions ou mesures restrictives pour l'utilisation des eaux souterraines ont été promulguées par les autorités sur au moins une partie de la parcelle en raison de la présence suspectée ou avérée de polluants;»;

2° sous «EAUX SOUTERRAINES», les points 4° à 16° sont ajoutés comme suit:

- «4° débit net ou volume net: le volume d'eau souterraine ou d'eau de drainage pompé (exprimé ou non par unité de temps) moins le volume d'eau souterraine ou d'eau de drainage restitué au même aquifère que celui à partir duquel il a été pompé;
- 5° drainage: la capture gravitationnelle et l'élimination de l'eau du sol ou souterraine par une structure souterraine;
- 6° drainage historique: un drainage construit avant le 1^{er} mai 1999. Lorsque la structure souterraine est entièrement rénovée, elle n'est plus considérée comme un drainage historique;
- 7° drainage existant: un drainage qui a été à la fois construit et enregistré au plus tard le 7 octobre 2022. Lorsque la structure souterraine est entièrement rénovée, elle n'est plus considérée comme un drainage existant;
- 8° drainage neuf: un drainage construit après le 7 octobre 2022;
- 9° installation d'infiltration: une installation de collecte de l'eau qui est vidée par infiltration de l'eau recueillie dans le sol et le sous-sol, où l'eau de l'installation d'infiltration n'est pas en connexion permanente avec les eaux de surface;
- 10° essai de drainage: essai de pompage spécifique à une opération de pompage;
- 11° pompage d'essai: essai de puits ou essai de pompe;
- 12° essai de pompage: le prélèvement temporaire d'un ou de plusieurs puits, combiné ou non à une restitution au sous-sol, lorsque des mesures du flux, du niveau, de la qualité ou du tassement sont effectuées pour déterminer les caractéristiques géohydrologiques du sous-sol;
- 13° essai de puits: le captage temporaire d'une extraction individuelle d'eau souterraine pour déterminer la capacité maximale d'un puits d'extraction et le débit spécifique;
- 14° fins ménagères: les utilisations telles que celles rencontrées dans les activités ménagères normales dans les unités de logement privé;
- 15° reconstitution artificielle des eaux souterraines: l'augmentation la quantité d'eau souterraine, que ce soit ou non dans l'intention de la récupérer ultérieurement, à la suite d'activités humaines ayant pour objet ou pour effet d'accroître la reconstitution et l'infiltration naturelles. La reconstitution artificielle des eaux souterraines consiste en un ravitaillement actif au moyen d'une pompe, d'une installation ou d'un autre matériau;
- 16° projet de drainage par construction réglable: interventions ou utilisation de structures réglables souterraines ou hors sol pour obtenir une réduction saisonnière ou permanente du niveau. Les constructions réglables comprennent les installations mobiles avec lesquelles le niveau d'un cours d'eau est contrôlé, comme une station de pompage ou un propulseur;».

Article 2. Ce même décret, modifié en dernier lieu par le décret du gouvernement flamand du 23 février 2024, abroge la section 2.4.3, qui se compose des articles 2.4.3.1 à 2.4.3.5.

Article 3. À l'article 4.2.1.1 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et du 3 mai 2019, la phrase «eaux usées industrielles et eaux de refroidissement telles que mentionnées aux rubriques 3.4, 3.5 et 3.7» est remplacée par la phrase «eaux usées industrielles, eaux de drainage et eaux de refroidissement telles que mentionnées aux rubriques 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8;»

Article 4. À l'article 4.2.1.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et du 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° les mots «eaux de pluie non polluées» sont remplacés par les mots «eaux de pluie qui n'ont pas été en contact avec des polluants»;
- 2° les mots «types d'eaux usées» sont remplacés par les mots «flux partiels»;
- 3° Un deuxième alinéa est ajouté comme suit:

«Le mélange d'eau de drainage et d'eau de pluie qui n'a pas été en contact avec des polluants, qui est rejeté ensemble sans pouvoir contrôler séparément les différents sous-réseaux, est considéré comme une eau de drainage à part entière. Dans ce cas, l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée peut déterminer les valeurs limites d'émission en fonction du rapport entre les différents flux partiels. Pour une opération de drainage listée à la rubrique 53.5 de la liste de classification, qui est nécessaire pour permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation de structures ou de terrains qui ont déjà été construits, l'autorisation environnementale ou la cession de la notification peut établir une procédure pour déterminer la proportion des deux débits dans les débits journaliers et annuels totaux et les valeurs limites d'émission lorsque le flux mixte est rejeté, des eaux de drainage et des eaux de pluie.».

Article 5. Au chapitre 4.2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, au 2e intertitre «Intertitre: Mesures et surveillance lors du rejet d'eaux résiduelles industrielles, d'eaux de refroidissement et d'influents/effluents provenant des stations d'épuration des eaux usées» remplacé par l'intertitre: Mesures et surveillance des rejets d'eaux usées industrielles, d'eaux de drainage, d'eaux de refroidissement et d'influents/effluents des stations d'épuration des eaux usées».

Article 6. À l'article 4.2.6.1, paragraphe 1, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et du 16 mai 2014, un deuxième alinéa est ajouté comme suit:

«Lors du prélèvement des échantillons d'eaux de drainage rejetées dans le cadre du suivi technique des eaux rejetées visé aux articles 37 à 56 de l'arrêté du

gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant application du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant les dispositions générales en matière de politique environnementale, un échantillon est prélevé selon les modalités visées dans le compendium pour l'échantillonnage, la mesure et l'analyse des eaux, pour l'échantillonnage des eaux de drainage.».

Article 7. Au chapitre 4.2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, une section 4.2.9 est ajoutée, libellée comme suit:

«Section 4.2.9 Décharge des eaux de drainage

Article 4.2.9.1. 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux rejets d'eaux souterraines qui peuvent être déversés conformément aux étapes de la cascade de drainage visées aux articles 5.53.6.1.3, 5.53.6.1/1.3 et 5.53.6.5.2.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux rejets d'eaux de drainage listés à la rubrique 3.8 de la liste de classification.

2. Le volume et la qualité de l'eau de drainage rejetée sont suivis à l'aide d'une méthode de mesure conforme à la section 5.53.3 et aux sous-sections 5.53.6.1 et 5.53.6.1/1.

3. Les conditions de rejet suivantes s'appliquent aux rejets d'eaux:

- 1° sans préjudice des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, le rejet des substances dangereuses énumérées à l'annexe 2C, jointe au présent arrêté, est évité dans la mesure du possible par l'application des meilleures techniques disponibles;
- 2° pour les rejets autres que les rejets visés au point 3°, les conditions suivantes s'appliquent pour le rejet direct ou indirect d'eaux souterraines dans les eaux de surface ordinaires, sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié:
 - a) le pH des eaux souterraines rejetées ne doit pas dépasser 9 ou être inférieur à 6,5. Pour la détermination des limites de pH, le pH naturel des eaux souterraines visé à l'article 2 de l'annexe 2.4.1, jointe au présent arrêté, peut être adopté si ce pH dépasse 9 ou moins de 6,5;
 - b) la demande biochimique en oxygène sur 5 jours à 20 °C dans l'eau rejetée ne doit pas dépasser 25 milligrammes de demande d'oxygène par litre;
 - c) les niveaux suivants ne doivent pas être dépassés dans les eaux rejetées:
 - 1) 0,5 millilitres par litre pour les matières de décantation (pendant une décantation statique de 2 heures);
 - 2) 60 milligrammes par litre pour les matières flottantes;
 - 3) 5 milligrammes par litre pour les substances apolaires extractibles en perchloroéthylène;
 - 4) 3 milligrammes par litre pour la somme des tensioactifs anioniques, non ioniques et cationiques;
- 3° pour le rejet des eaux souterraines dans un réseau d'assainissement public raccordé à une station d'épuration des eaux usées, les conditions suivantes s'appliquent, sauf indication contraire dans l'autorisation

environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié:

- a) le pH des eaux souterraines rejetées se situe entre 6 et 9,5;
 - b) les niveaux suivants ne doivent pas être dépassés dans les eaux rejetées:
 - 1) 1 g/l de substances flottantes;
 - 2) 0,5 g/l de substances extractibles avec de l'éther de pétrole;
 - c) les eaux rejetées ne doivent pas contenir de substances remplissant l'une des conditions suivantes sans autorisation expresse:
 - 1) elles constituent un danger pour le personnel d'entretien des stations d'assainissement et de traitement;
 - 2) elles peuvent endommager ou obstruer les tuyaux;
 - 3) elles empêchent le bon fonctionnement des installations de pompage et de purification;
 - 4) elles peuvent provoquer une contamination des eaux de surface réceptrices ou polluer les eaux de surface réceptrices dans lesquelles l'eau est rejetée des égouts publics;
 - d) afin d'évaluer le rejet d'eaux souterraines dans une station d'épuration des eaux usées, les critères énoncés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 21 février 2014 fixant les règles relatives au rejet des eaux usées industrielles dans une station publique d'épuration des eaux usées s'appliquent;
 - e) les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne peuvent être rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration des eaux usées qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation;
- 4° les substances dangereuses telles qu'énumérées à l'annexe 2C, qui est jointe au présent arrêté, ne sont rejetées que si l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié prévoit des valeurs limites d'émission conformément à l'article 2.3.6.1 du présent arrêté, ou si la concentration est inférieure au critère de classement figurant dans la colonne «critère de classification GS (gevaarlijke stoffen [substances dangereuses])» de l'article 3 de l'annexe 2.3.1, qui est jointe au présent arrêté.

4. Pour les rejets existants d'eaux souterraines, des valeurs d'essai nouvelles ou actualisées, telles qu'énoncées au point 3, 4° s'appliquent dans un délai de dix-huit mois. Cette période commence à compter de la date de publication de la décision relative aux valeurs d'examen nouvelles ou actualisées.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par rejets existants d'eaux de drainage ces rejets d'eaux de drainage qui ont été autorisés, cédés, notifiés ou pour lesquels une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement ou d'une activité classifiés a été présentée avant la date de publication de la décision relative aux valeurs d'examen nouvelles ou actualisées.

Dans le même temps, les valeurs d'essai mentionnées au paragraphe 3, point 4°, s'appliquent comme valeurs guides.

Article 8. L'article 4.3.1.1 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 15 juillet 2011 et du 28 octobre 2016, est abrogé.

Article 9. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4.3.1.2 du même arrêté:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités listées à la rubrique 52 de la liste de classification.»;

2° Un nouveau paragraphe 1/1 est ajouté, libellé comme suit:

«1/1. Rejets de substances énumérées dans la liste I de l'annexe 2B

Tout rejet dans les eaux souterraines de substances inscrites sur la liste I de l'annexe 2B est interdit.

Article 10. À la section 4.3.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 15 juillet 2011 et du 28 octobre 2016, un article 4.3.1.3 est ajouté, libellé comme suit:

«Article 4.3.1.3. 1. Le mélange d'eau de drainage et d'eau de pluie qui n'a pas été en contact avec des polluants et qui est pompé ensemble sans pouvoir contrôler séparément les différents sous-réseaux, est considéré comme une eau de drainage à part entière.

2. Si l'autorisation environnementale ou les actes de notifications pour une exploitation de drainage listée à la rubrique 53.5 de la liste de classification, qui est nécessaire pour permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation de structures ou de sites qui ont déjà été construits, approuve une méthode pour déterminer, dans le cas d'un débit mixte d'eau de drainage et d'eau d'orage qui n'a pas été en contact avec des polluants, la part des débits dans les débits journaliers et annuels totaux, il peut être demandé de déterminer les débits journaliers et annuels pour le débit en question.».

Article 11. À l'article 4.3.2.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 novembre 2009 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° au point 3°, phrase introductive, les mots «le rejet indirect doit être effectué par une bouche d'évacuation» sont remplacés par les termes «sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, le rejet indirect doit être effectué par l'intermédiaire d'une installation d'infiltration»;

2° au point 3°, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sont situés à une distance d'au moins 100 mètres de l'extraction des eaux souterraines d'un aquifère non confiné;»;

3° le point 3°, point c) est abrogé;

4° au point 3°, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la qualité des eaux usées rejetées est échantillonnable;»;

5° le point 4° est remplacé par le texte suivant:

«4° a) sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, les valeurs suivantes s'appliquent aux eaux usées rejetées pour les paramètres respectifs en tant que valeurs limites d'émission:

- 1) les normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines pour les substances indésirables et les substances toxiques visées à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 2) la valeur indicative pour les eaux souterraines, telle qu'elle figure à l'annexe II de l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, si aucune norme de qualité environnementale n'est définie pour la substance conformément à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 3) s'il manque une valeur pour la substance comme indiqué aux points 1) et 2): la limite de déclaration pour les eaux souterraines selon la méthode de mesure de référence;
- 4) Pour les établissements ou activités classifiés existants, une nouvelle valeur plus stricte, telle que mentionnée au point 4°, a), 1) à 3), s'applique après 18 mois. Cette période commence à la date de publication de ces valeurs nouvelles ou actualisées. Les établissements ou activités classés existants susmentionnés désignent les établissements ou activités classés qui ont été autorisés, agréés, notifiés ou pour lesquels une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement ou d'une activité classifié a été introduite avant la date de publication de cette nouvelle valeur;

b) sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée:

- 1) les eaux usées dont la conductivité est supérieure à 1 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20 °C ne doivent être rejetées indirectement que si les eaux souterraines réceptrices présentent une conductivité identique ou supérieure;
- 2) les eaux usées d'une concentration de chlorure supérieure à 250 mg/l ne sont rejetées indirectement que si les eaux souterraines réceptrices ont la même concentration ou une concentration plus élevée de chlorure;
- 3) les eaux usées dont la température est supérieure à 25 °C ne peuvent être rejetées indirectement que si les eaux souterraines réceptrices ont la même température ou une température supérieure;
- 4) seules les eaux usées dont le pH est supérieur ou égal à 5 et inférieur ou égal à 9,5 sont rejetées indirectement;

6° Le point 5 est remplacé par le texte suivant:

5° si la voie publique est équipée d'installations publiques d'égouts, le rejet indirect dans les eaux souterraines des eaux usées industrielles est interdit, sauf disposition contraire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation des établissements ou activités classifiés.»

Article 12. À l'article 4.3.2.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 7 mars 2008, du 7 juin 2013 et du 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée comme suit:

«Avant d'être rejetées dans les eaux souterraines, les eaux usées industrielles doivent:»;

2° au paragraphe 3, premier alinéa, les termes «Dans le cas visé au paragraphe 1, l'exploitant doit, à ses frais à proximité de la bouche d'évacuation, construire au moins trois puits de mesure des eaux souterraines afin de» sont remplacés par les termes «Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale d'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, avec des volumes directement déversés de plus de 10 m³ par jour de 2 500 m³ par an dans le cas visé au paragraphe 1, au moins trois puits de mesure des eaux souterraines doivent être construits à proximité de l'installation d'infiltration».

Article 13. À l'article 4.3.2.3, paragraphe 1, du même arrêté, modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la phrase introductive, la phrase «la fosse septique visée à l'article 4.3.2.1. est drainée, dépasse 10 m³ par jour ou 250 m³ par mois ou 2 500 m³ par an» est remplacée par la phrase «l'installation d'infiltration visée à l'article 4.3.2.1 est drainée, dépasse 10 m³ par jour ou 2 500 m³ par an»;

2° au point 1°, les mots «les eaux usées rejetées dans la bouche d'évacuation» sont remplacés par les termes «les eaux usées rejetées dans l'installation d'infiltration».

Article 14. À l'article 4.3.3.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 novembre 2009 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et du 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la phrase introductive, les mots «, et 52.2, point 1°» sont supprimés;

2° au point 3°, la phrase introductive est remplacée comme suit:

«sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiés, les rejets indirects sont effectués par l'intermédiaire d'une installation d'infiltration répondant aux conditions suivantes:»;

3° au point 3°, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sont situés à une distance d'au moins 100 m d'une extraction d'eau souterraine à partir d'un aquifère non confiné;»;

4° le point 3°, point c) est abrogé;

5° au point 3°, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la qualité des eaux usées rejetées est échantillonnable;»;

6° le point 4° est remplacé par le texte suivant:

«4° le rejet dans les eaux souterraines des eaux usées ménagères est interdit si la voie publique est équipée d'égouts publics;»;

7° au point 5°, l'expression «est rejetée dans un puits, est traitée» est remplacée par l'expression «est rejetée dans les eaux souterraines, fait l'objet d'un traitement minimal».

Article 15. Une section 4.3.4, constituée de l'article 4.3.4.1.1, est ajoutée au chapitre 4.3 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, comme suit:

«Section 4.3.4 Mesures et contrôle

Sous-section 4.3.4.1 Évaluation des résultats des mesures dans le cadre du suivi par l'autorité de contrôle

Article 4.3.4.1.1 1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités énumérées aux rubriques 52, 53 et 54.

2. Si l'analyse de l'eau montre que la valeur mesurée pour les paramètres, sans tenir compte de la précision et de l'exactitude, dépasse le double de la valeur d'essai applicable à ce paramètre, la valeur d'essai est réputée avoir été enfreinte. Toutefois, pour les paramètres acidité, température et pour les substances de l'annexe 2B, la valeur d'essai est considérée enfreinte si la valeur mesurée, après prise en considération des exigences en matière d'incertitude de mesure pour ces paramètres énumérés à l'article 4 de l'annexe 4.2.5.2, dépasse la valeur d'essai applicable à ce paramètre. Toutefois, pour le paramètre de débit, la valeur d'essai est considérée enfreinte si la valeur mesurée, après prise en considération d'une incertitude de mesure de 10 %, dépasse la valeur d'essai applicable à ce paramètre.

3. Si l'analyse de l'eau montre que la valeur mesurée pour un paramètre autre que le débit, l'acidité, la température et les substances de l'annexe 2B est inférieure ou égale au double de la valeur limite applicable à ce paramètre, mais après prise en considération des exigences d'incertitude de mesure pour ce paramètre, énumérées à l'annexe 4.2.5.2, dépasse la valeur limite applicable à ce paramètre, l'évaluation de la valeur mesurée pour ce paramètre dans un deuxième échantillon est effectuée. Si la valeur mesurée dans ce deuxième échantillon, après prise en considération des exigences d'incertitude de mesure pour ces paramètres, énumérées à l'annexe 4.2.5.2, est supérieure à la valeur d'essai applicable à ce paramètre, la valeur d'essai est considérée avoir été enfreinte.».

Article 16. À l'article 5.9.7.1, paragraphe 1, point 3, du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, les termes «l'autorité de contrôle» sont remplacés par les termes «un expert de l'EIA dans la discipline de l'eau, dans le sous-domaine de la géohydrologie visé à l'article 6, 1°, point d), 4, du VLAREL du 19 novembre 2010».

Article 17. À l'article 5.53.1.2 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 19 septembre 2008, du 1er mars 2013, du 18 mars 2016 et du 3 mai 2019, les termes «La construction, la modification, la transformation et le déclassement de l'extraction des eaux souterraines» sont remplacés par les termes «Le forage, la construction ou la modification du puits,

la construction d'un puits d'extraction d'eaux souterraines et la mise hors service d'un puits d'extraction d'eaux souterraines».

Article 18. L'article 5.53.2.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.53.2.2. Le niveau des eaux souterraines de toute usine d'extraction des eaux souterraines, à l'exception des extractions des eaux souterraines au moyen de pompes à vide, doit toujours pouvoir être mesuré à la fois au repos et en fonctionnement. Par conséquent, sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, dans toute installation d'extraction d'eau souterraine d'un diamètre inférieur à 600 mm, où l'eau n'est pas pompée au moyen d'une pompe en surface, un puits de surveillance droit et non déformé d'un diamètre interne d'au moins 18 mm est installé dans chaque trou de forage. Le puits de surveillance est installé conformément aux exigences du code de bonnes pratiques pour le forage, l'exploitation et le rebouchage des puits d'extraction des eaux souterraines établi à l'annexe 5.53.1, qui est jointe au présent arrêté.».

Article 19. À l'article 5.53.3.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1, les mots «Le dispositif de mesure est» sont remplacés par les termes «Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, le dispositif de mesure doit être»;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Article 20. À l'article 5.53.3.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Les compteurs sont placés, contrôlés périodiquement et entretenus conformément au code de bonnes pratiques pour l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de mesure des eaux souterraines pompées. Conformément à ce code de bonnes pratiques, un dossier technique de contrôle par l'exploitant est établi par mètre et peut être demandé par les agents chargés du contrôle sur simple demande. Pour les débitmètres obligatoires avant le 1^{er} juillet 2025, le dossier technique contient au moins les données à partir de la date du 1^{er} juillet 2025.»;

2° le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les indications nécessaires pour le dossier technique mentionné au paragraphe 1 sont lisibles en permanence sur chaque compteur.»;

3° au paragraphe 5, les termes «L'exploitant conserve un certificat de tout calibrage soumis aux représentants de l'autorité de contrôle sur simple demande.» sont supprimés.»

4° au paragraphe 6, entre la phrase «aux autorités de contrôle.» et les mots «la position du compteur», la phrase «Pour les exploitations de drainage classées selon la rubrique 53.2 de la liste de classification, celui-ci peut être communiqué via une application internet de la base de données du sous-sol en Flandres.» est insérée;

5° au paragraphe 7, les termes «le chef du service chargé de l'application de la législation environnementale» sont remplacés par les termes «l'autorité de contrôle»;

6° le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. La position de chaque débitmètre est consignée dans un registre le dernier jour de chaque année où les eaux souterraines sont pompées et chaque fois que, pour une raison quelconque, le débitmètre est enlevé ou déplacé.»;

7° le paragraphe 9 est abrogé.

Article 21. À l'article 5.53.4.1, paragraphe 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016, les mots «établissements classés dans la première classe» sont remplacés par la phrase «activités classées dans la première classe de la rubrique 53.5, point 2°, et les rubriques 53.6, 53.7, 53.8 et 53.12».

Article 22. L'article 5.53.4.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 janvier 2005, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.53.4.7. L'exploitant d'une extraction d'eaux souterraines, dont le volume autorisé dépasse 30 000 m³ par an, communique chaque année par voie électronique les résultats de l'année civile précédente des volumes collectés d'eaux souterraines par aquifère, les analyses des eaux souterraines et les mesures de niveau. L'exploitant effectue cette notification conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 2 avril 2004 relatif au rapport annuel intégral en matière environnementale. En ce qui concerne les extractions des eaux souterraines pour l'approvisionnement public en eau, les résultats peuvent, nonobstant les modèles de formulaires mentionnés dans l'arrêté susmentionné, être délivrés par voie électronique à l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour les avis sur les eaux souterraines d'une manière que cette entité détermine.».

Article 23. À l'article 5.53.5.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. L'exploitant cesse temporairement ou définitivement l'extraction des eaux souterraines conformément au code de bonnes pratiques pour le forage, l'exploitation et la mise hors service des puits destinés à l'extraction des eaux souterraines figurant à l'annexe 5.53.1 jointe au présent arrêté.»;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Article 24. À la section 5.53.6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, la sous-section 5.53.6.1, qui comprend les articles 5.53.6.1.1 à 5.53.6.1.2, est remplacée comme suit:

«Sous-section 5.53.6.1. Pompage techniquement nécessaire à la réalisation d'ouvrages publics ou à la construction d'installations publiques

Article 5.53.6.1.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités énumérées à la rubrique 53.2 de la liste de classification.

Article 5.53.6.1.2. 1. Chaque drainage est dimensionné et exploité selon un code de bonnes pratiques.

2. Une pompe de drainage ne peut être installée que par une entreprise de forage agréée conformément au VLAREL du 19 novembre 2010 pour la discipline mentionnée à l'article 6, point 7°, point a), 1), de l'arrêté précité. Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'installation d'une pompe de drainage, l'entreprise de forage ayant obtenu une licence fournit les informations suivantes de chaque débitmètre destiné pour l'enregistrement du flux pompé et renvoyé dans le sous-sol via une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen:

1° la marque et le numéro de série;

2° la date de l'installation et la lecture du compteur au moment de l'installation;

Lors du démantèlement de l'installation de drainage, l'entreprise de forage agréée communiquera la date du démontage et la lecture faite du compteur au moment du démontage à l'aide d'une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le démantèlement.

Si des débitmètres sont déplacés ou ajoutés, les dispositions de l'article 5.53.3.3, paragraphe 6, s'appliquent.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une session avant le 1^{er} juillet 2025 et qui ont commencé au plus tard le 31 décembre 2026.

3. Nonobstant l'application de l'article 5.53.3.3, paragraphe 8, la lecture du compteur de chaque débitmètre est enregistrée les cinq premiers jours ouvrables après le démarrage, puis chaque semaine. Cet enregistrement vérifie également le bon fonctionnement du débitmètre.

Par dérogation à l'article 5.53.3.3, paragraphe 8, aucun relevé de compteur ne doit être enregistré le dernier jour de l'année si le drainage a déjà

été arrêté et si le niveau du compteur a été transmis en application du paragraphe 2 via l'application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une session avant le 1^{er} juillet 2025 et qui ont commencé au plus tard le 31 décembre 2026.

4. Un puits au minimum est placé par drainage avec un filtre dans la couche aqueuse dans laquelle la réduction est prévue. Ce puits doit être placé dans un endroit tel que le puits soit représentatif pour la surveillance de la réduction souhaitée du niveau des eaux souterraines et puisse être utilisé pour le contrôle visé au paragraphe 5. Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, dans le cas de puits de construction d'une circonférence supérieure à 150 mètres, un puits supplémentaire doit être installé pour chaque nouvelle tranche entamée de 150 mètres. Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, dans le cas d'un forage en ligne, au moins un puits de surveillance est installé tous les 400 m de route.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'eau de drainage s'écoule par gravité vers un collecteur et que l'eau de drainage est pompée à partir du collecteur.

Pour les activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une cession avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.

5. Les pompes d'une installation de drainage doivent être contrôlées automatiquement, de manière à ce que le niveau des eaux souterraines ne soit pas abaissé au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à la réduction nécessaire du niveau des eaux souterraines.

Elles sont contrôlées au niveau des eaux souterraines dans le puits de pompage ou de collecte, ou au niveau des eaux souterraines dans des puits séparés.

En cas de drainage de retour, le débit techniquement minimal nécessaire au fonctionnement du retour doit pouvoir être pompé.

Afin d'éviter les dommages causés par le gel, le débit minimal techniquement nécessaire doit pouvoir être pompé.

La réduction nécessaire est déterminée pour chaque phase de construction, et la régulation du contrôle de niveau est ajustée en fonction de l'avancement des travaux de construction.

Pour les activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une cession avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.

Article 5.53.6.1.3. 1. Afin de réduire au minimum l'impact du drainage sur l'approvisionnement en eaux souterraines, une cascade de drainage est appliquée dans laquelle les étapes suivantes sont appliquées dans cet ordre:

- 1° étape 1: limitation du volume des eaux de drainage prélevées comme indiqué au paragraphe 2;
- 2° étape 2: utilisation utile de l'eau de drainage comme indiqué au paragraphe 3;
- 3° étape 3: le rejet des eaux de drainage dans les eaux de surface, dans une voie artificielle de drainage des eaux de pluie ou dans la partie du système d'égout séparé destiné à l'évacuation des eaux de pluie comme indiqué au paragraphe 4;
- 4° étape 4: rejet des eaux de drainage dans le système public d'égouts indiqué au paragraphe 5.

2. Le volume net extrait d'eau de drainage est limité au maximum ou restitué au maximum dans le sous-sol, dans chaque cas en utilisant les meilleures techniques disponibles. Le renvoi des eaux de drainage dans le sous-sol en les renvoyant par des puits de retour dans l'aquifère d'où elles ont été extraites, ou en infiltrant l'eau de drainage via une installation d'infiltration telle qu'un puits d'infiltration, un bassin d'infiltration ou un fossé d'infiltration. La remise en place dans le sous-sol ne provoque aucune nuisance hydrique pour des tiers.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, l'eau de drainage qui est réintroduite dans le sous-sol est conforme avec:

- 1° les normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines pour les substances indésirables, pour les substances toxiques et pour le pH visé à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 2° la valeur indicative pour les eaux souterraines, telle qu'elle figure à l'annexe II de l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, si aucune norme de qualité environnementale n'est définie pour la substance conformément à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 3° pour les substances dangereuses, si une valeur pour la substance fait défaut, comme indiqué aux points 1° et 2°: la limite de déclaration pour les eaux souterraines selon la méthode de mesure de référence.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation ou de l'activité classée:

- 1° l'eau de drainage dont la conductivité à 20 °C est supérieure à 1 600 µS/cm ne peut être renvoyée dans le sous-sol que si les eaux souterraines réceptrices présentent une conductivité identique ou supérieure;
- 2° l'eau de drainage dont la concentration en chlorure est supérieure à 250 mg/l ne devrait être renvoyée dans le sous-sol que si l'eau souterraine réceptrice a une concentration de chlorure égale ou supérieure.

Pour les établissements ou activités classifiés existants, une nouvelle valeur plus stricte, telle que définie au deuxième alinéa, s'applique après dix-huit mois. Cette période commence à la date de publication de ces valeurs nouvelles ou actualisées. Les établissements ou activités classifiés existants susmentionnés désignent les établissements ou activités classifiés ayant fait l'objet d'une licence, d'une cession, ou d'une notification, ou pour lesquels une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié a été présentée avant la date de publication de cette nouvelle valeur.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, si les eaux de drainage satisfont aux exigences de qualité indiquées aux deuxième et troisième alinéas, au moins une partie des eaux de drainage, du drainage relié à un puits de construction qui est actif pendant plus de trente jours, est ramenée dans le sous-sol si une installation d'infiltration peut être installée, sur le domaine public ou sur le terrain du site qui peut être atteint par le domaine public ou le terrain du site avec une conduite ne dépassant pas 200 mètres de l'emplacement de la pompe de drainage.

Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, la distance spécifiée au paragraphe 5cinquième alinéa est portée à 500 m pour les stations de pompage liées à une fosse de chantier classées dans la classe 1 et actives pendant plus de six mois.

Sauf disposition contraire du permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, si les eaux de drainage satisfont aux exigences de qualité énumérées aux deuxième et troisième alinéas, dans ces parties de l'installation de drainage d'un puits de construction qui est actif pendant plus de trente jours lorsque l'abaissement maximal du niveau des eaux souterraines est supérieur à six mètres au-dessous du niveau du sol, l'eau de drainage est renvoyée dans le sous-sol à proportion d'au moins 75 % du débit extrait.

Les cinquième, sixième et septième alinéas ne s'appliquent pas aux activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une session avant le 1^{er} juillet 2025 et qui ont commencé au plus tard le 31 décembre 2026.

3. Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, la partie de l'eau de drainage qui n'est pas renvoyée dans le sous-sol peut être utilisée de façon bénéfique, à l'exception de la partie de l'eau de drainage qui provient de filtres de drainage ou de points de captage qui sont situés en tout ou en partie sur ou à une distance inférieure à 20 mètres d'une parcelle de terrain qui satisfait au moins à l'une des conditions suivantes:

- 1° la parcelle appartient à un sol à risque tel que mentionné dans l'arrêté sur les sols du 27 octobre 2006, à moins qu'une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 n'ait été effectuée pour l'activité à risque concernée;
- 2° une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 a été effectuée pour cette parcelle;
- 3° la parcelle a fait l'objet d'un sinistre tel que mentionné dans l'arrêté VLAREBO du 27 octobre 2006;
- 4° des conditions ou mesures restrictives pour l'utilisation des eaux souterraines ont été promulguées par les autorités sur au moins une partie de la parcelle en raison de la présence suspectée ou avérée de contaminants.

À moins que les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 décembre 2002 régissant la qualité et l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne soient respectées, l'exploitant fournit, à chaque point de raccordement, une signalisation claire indiquant que l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

L'exploitant prend toutes les mesures possibles pour éviter tout inconvénient supplémentaire lors de la mise à disposition de l'eau de drainage. Les drains seront installés dans des emplacements accessibles en toute sécurité. Si un véhicule automobile est utilisé pour le transport des eaux souterraines, le drainage ne doit pas avoir lieu avant 7h00 et pas après 19h00, ni les dimanches et jours fériés, sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée. Les heures d'extraction de l'eau de drainage doivent être clairement indiquées au point de drainage.

4. Les eaux de drainage qui ne peuvent pas être restituées dans le sous-sol ou réutilisées de façon bénéfique sont rejetées dans les eaux de surface, dans une voie artificielle de drainage des eaux d'orage ou dans la partie du système d'égout séparé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, à moins que celles-ci ne soient pas accessibles conformément aux meilleures techniques disponibles.

5. Le rejet dans un réseau public d'égouts n'est autorisé que s'il n'est pas possible, conformément aux meilleures techniques disponibles, d'éliminer cette eau de toute autre manière. Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, les eaux de drainage ne sont pas rejetées dans le réseau public d'égouts si un dispositif artificiel d'eau de pluie ou d'eau de surface peut être atteint à travers le domaine public par un tuyau situé au maximum à 200 mètres de l'emplacement où se trouve la pompe de drainage.

Les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne peuvent être rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation.

Le rejet des eaux souterraines ne doit causer aucun désagrément à des tiers.

Article 5.53.6.1.4. Nonobstant l'application de l'article 5.53.3.1, un débitmètre est fourni afin que, pour chaque aquifère, le volume d'eau de drainage qui ne peut pas être renvoyé dans l'aquifère et le volume d'eau de drainage qui est utilisé de façon bénéfique puissent être déterminés. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, le débitmètre est un débitmètre tel que spécifié à l'article 5.53.3.2.

Par dérogation à l'article 5.53.3.1, un système d'évacuation des pompes hors sol n'est pas considéré comme un point de vidange, à condition que les points de raccordement inutilisés du système de ventilation soient fermés à l'étanchéité et que les parties ouvertes du système soient couvertes au moins par une grille fixée dont les ouvertures ne dépassent pas 50 x 50 mm ou avec une alternative équivalente.

Article 5.53.6.1.5. La réduction requise du niveau des eaux souterraines ne doit pas être maintenue plus longtemps que nécessaire pour la phase dans laquelle le projet pour lequel les eaux souterraines ont été construites est situé.

Si, en raison de circonstances imprévues, le projet pour lequel le drainage est requis est interrompu pendant plus de quatre semaines, le drainage doit être ajusté judicieusement sur la base d'un plan d'action approuvé par un expert. Ce

plan d'action est tenu à la disposition de l'autorité de contrôle. Le présent alinéa demeure sans préjudice des obligations prévues à l'article 6 du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale.

Article 5.53.6.1.6. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, les eaux souterraines doivent être échantillonnées et analysées après l'installation et le nettoyage des filtres de drainage ou des points de captage qui sont situés en tout ou en partie sur une parcelle ou à une distance inférieure à 20 mètres d'une parcelle répondant à au moins l'une des conditions suivantes:

- 1° la parcelle appartient à un sol à risque tel que mentionné dans l'arrêté sur les sols du 27 octobre 2006, à moins qu'une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 n'ait été effectuée pour l'activité à risque concernée;
- 2° une étude du sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 a été effectuée pour cette parcelle;
- 3° la parcelle a fait l'objet d'un sinistre tel que mentionné dans l'arrêté VLAREBO du 27 octobre 2006;
- 4° des conditions ou mesures restrictives pour l'utilisation des eaux souterraines ont été promulguées par les autorités sur au moins une partie de la parcelle en raison de la présence suspectée ou avérée de contaminants.

L'échantillonnage et l'analyse visés au premier alinéa sont effectués par un laboratoire agréé, dans la discipline de l'eau, pour le sous-domaine en question visé à l'article 6, 5°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010. L'échantillonnage est effectué au point où l'eau souterraine quitte l'installation de drainage (y compris un filtre à sable, un bassin d'aération ou de sédimentation).

L'installation de drainage ne peut pas être mise en service tant que les résultats de l'analyse ne sont pas disponibles.

Lors de l'activation d'un filtre de drainage supplémentaire ou d'un point de prélèvement qui satisfait à l'une des conditions énoncées au premier alinéa, et qui se trouve à une distance de plus de 20 mètres d'un filtre de drainage ou d'un point de prélèvement déjà analysé, un nouvel échantillonnage et une nouvelle analyse sont effectués. L'arrêt du filtre de drainage supplémentaire ou du point de retrait supplémentaire en attendant le résultat de l'analyse n'est pas nécessaire.

Les paramètres à analyser dans le cas des eaux de drainage auxquelles s'appliquent les conditions visées au premier alinéa, points 1°, 2° et 3° sont au moins les suivants:

- 1° le pH, la conductivité et la température;
- 2° les métaux lourds: plomb (Pb), zinc (Zn), cadmium (Cd), cuivre (Cu), nickel (Ni), arsenic (As), mercure (Hg), chrome 3+ (Cr³⁺);
- 3° BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- 4° l'huile minérale;
- 5° VOCI: 1,2-dichloroéthane, dichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrachloroéthane, trichlorométhane, trichloroéthane, trichloroéthane 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthane;
- 6° le chlorure de vinyle.

Les paramètres à analyser dans les eaux de drainage dans des conditions du premier alinéa, point 4°, sont les polluants pour lesquels les restrictions d'utilisation ont été déclarées.

L'analyse des paramètres visés aux cinquième et sixième alinéas peut être complétée par l'analyse d'autres paramètres évalués comme pertinents sur la base de l'examen préliminaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si des analyses ont été effectuées par un laboratoire agréé, dans la discipline de l'eau, pour le sous-domaine visé à l'article 6, point 5°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010, sur les paramètres requis par l'article 6, cinquième et sixième alinéas, du VLAREL, jusqu'à un maximum de trois ans avant le début de la construction du sol. Un puits de surveillance est représentatif s'il est situé à une distance de 20 mètres de l'installation de drainage et s'il dispose d'une tête filtrante qui extrait les eaux souterraines à une profondeur similaire à celle du système d'eau de drainage.

Les dispositions du premier au troisième alinéa ne s'appliquent pas aux installations de drainage mis en service avant le 1^{er} juillet 2025. Les dispositions des autres alinéas ne s'appliquent pas aux filtres de drainage ou aux points de captage qui ont été mis en service avant le 1^{er} juillet 2025.».

Article 25. À la section 5.53.6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, une sous-section 5.53.6.1/1, qui comprend les articles 5.53.6.1/1.1 à 5.53.6.1/1.4, est ajoutée comme suit:

«Sous-section 5.53.6.1/1. Drainage nécessaire pour permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation de structures ou de terrains ou pour effectuer des travaux d'entretien

Article 5.53.6.1/1.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités énumérées à la rubrique 53.5 de la liste de classification.

Article 5.53.6.1/1.2. 1. Par dérogation à l'article 5.53.4.1, au moins un puits doit être placé avec un filtre dans la couche aqueuse dans laquelle la réduction est prévue, dans le cas d'un drainage autorisé. Ce puits doit être placé dans un endroit tel que le puits soit représentatif pour la surveillance de la réduction souhaitée du niveau des eaux souterraines et puisse être utilisé pour le contrôle visé au paragraphe 2.

Pour les activités ayant fait l'objet d'une licence avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'eau de drainage s'écoule par gravité vers un puits de collecte et que l'eau de drainage est pompée à partir du puits de collecte.

2. Les pompes d'un système de drainage sont contrôlées afin que le niveau des eaux souterraines ne soit pas abaissé plus loin que nécessaire.

Elles sont contrôlées au niveau des eaux dans le puits de pompage ou de collecte, ou au niveau des eaux souterraines dans des puits séparés. La réduction nécessaire est déterminée par construction.

Pour les activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une cession avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.

Article 5.53.6.1/1.3. 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités spécifiées aux rubriques 53.5.1, 53.5.2 et 53.5.3 de la liste de classification, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 qui ne s'appliquent qu'aux activités spécifiées aux rubriques 53.5.1 et 53.5.3 de la liste de classification.

2. Dans le cas du drainage, seul le débit de fuite peut être pompé. Le volume net extrait d'eau de drainage est limité au maximum ou restitué au maximum dans le sous-sol, dans chaque cas en utilisant les meilleures techniques disponibles. Le renvoi des eaux de drainage dans le sous-sol en les renvoyant par des puits de retour, ou par une installation d'infiltration telle qu'un puits d'infiltration, un bassin d'infiltration ou un fossé d'infiltration. La remise en place dans le sous-sol ne provoque aucune nuisance hydrique pour des tiers.

Pour les structures qui ont déjà obtenu un permis de construire ou un acte de construction ou qui ont été construites avant le 1^{er} juillet 2025, la présente section ne s'applique pas, mais toute modification des éléments structurels doit, dans la mesure du possible, prendre des mesures pour réduire les flux de drainage.

3. L'eau de drainage qui est encore pompée malgré toute mesure restrictive est de préférence, si elle répond aux exigences de qualité des deuxième et troisième alinéas, restituée dans le sous-sol. Le renvoi des eaux de drainage dans le sous-sol peut être fait en les renvoyant par des puits de retour dans l'aquifère d'où elles ont été extraites, ou en infiltrant l'eau de drainage via une installation d'infiltration telle qu'un puits d'infiltration, un bassin d'infiltration ou un fossé d'infiltration.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, l'eau de drainage qui est renvoyée dans le sous-sol est conforme avec:

- 1° les normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines pour les substances indésirables, pour les substances toxiques et pour le pH visées à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa du présent arrêté;
- 2° la valeur indicative pour les eaux souterraines, telle qu'elle figure à l'annexe II de l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, si aucune norme de qualité environnementale n'est définie pour la substance conformément à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 3° pour les substances dangereuses si une valeur pour la substance fait défaut, comme indiqué aux points 1° et 2°: la limite de déclaration pour les eaux souterraines selon la méthode de mesure de référence.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation ou de l'activité classée:

- 1° l'eau de drainage dont la conductivité à 20 °C est supérieure à 1 600 µS/cm ne peut être réintroduite dans le sous-sol que si les eaux souterraines réceptrices présentent une conductivité identique ou supérieure;
- 2° l'eau de drainage dont la concentration en chlorure est supérieure à 250 mg/l est réintroduite dans le sous-sol que si l'eau souterraine réceptrice a une concentration de chlorure égale ou supérieure.

Pour les établissements ou activités classifiés existants, une nouvelle valeur plus stricte, telle que définie au deuxième alinéa, s'applique après dix-huit mois. Cette période commence à la date de publication de ces valeurs nouvelles ou actualisées. Les établissements ou activités classifiés existants susmentionnés désignent les établissements ou activités classifiés ayant fait l'objet d'une licence, d'une cession, ou d'une notification, ou pour lesquels une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié a été présentée avant la date de publication de cette nouvelle valeur.

4. Sauf indication contraire dans le permis environnemental pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, la partie de l'eau de drainage qui n'est pas réintroduite dans le sous-sol peut être utilisée de façon bénéfique, à l'exception de la partie de l'eau de drainage qui provient de filtres de drainage ou de points de captage qui sont situés en tout ou en partie sur ou à une distance inférieure à 20 mètres d'une parcelle de terrain qui satisfait au moins à l'une des conditions suivantes:

- 1° la parcelle appartient à un sol à risque tel que mentionné dans l'arrêté sur les sols du 27 octobre 2006, à moins qu'une étude de sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 n'ait été effectuée pour l'activité à risque concernée;
- 2° une étude du sol conforme à l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 a été effectuée pour cette parcelle;
- 3° la parcelle a fait l'objet d'un sinistre tel que mentionné dans l'arrêté VLAREBO du 27 octobre 2006;
- 4° des conditions ou mesures restrictives pour l'utilisation des eaux souterraines ont été promulguées par les autorités sur au moins une partie de la parcelle en raison de la présence suspectée ou avérée de contaminants.

Le premier alinéa est sans préjudice des obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale si l'utilisation utile dépasse 5 000 m³ par an.

À moins que les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 décembre 2002 régissant la qualité et l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne soient respectées, l'exploitant fournit, à chaque point de raccordement, une signalisation claire indiquant que l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

L'exploitant prend toutes les mesures possibles pour éviter tout inconvénient supplémentaire lors de la mise à disposition de l'eau de drainage. Les drains seront installés dans des emplacements accessibles en toute sécurité. Si un véhicule automobile est utilisé pour le transport des eaux souterraines, le drainage ne doit pas avoir lieu avant 7h00 et pas après 19h00, ni les dimanches et jours fériés, sauf indication contraire dans le permis environnemental pour

l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée. Les heures d'extraction de l'eau de drainage doivent être clairement indiquées au point de drainage.

5. Les eaux de drainage qui ne peuvent pas être restituées dans le sous-sol ou réutilisées de façon bénéfique sont rejetées dans les eaux de surface, dans une voie artificielle de drainage des eaux d'orage ou dans la partie du système d'égout séparé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, à moins que celles-ci ne soient pas accessibles conformément aux meilleures techniques disponibles.

Le rejet des eaux souterraines dans un réseau public d'égouts n'est autorisé que si, conformément aux meilleures techniques disponibles, il n'est pas possible d'éliminer cette eau d'une autre manière.

Les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne peuvent être rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation.

Le rejet ou la réintroduction de l'eau de drainage dans le sous-sol ne provoque pas d'inondations pour les tiers.

Pour les activités ayant fait l'objet d'une licence ou d'une cession avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2026.

Article 5.53.6.1/1.4. Nonobstant l'application de l'article 5.53.3.1, un débitmètre est fourni afin que, pour chaque aquifère, le volume d'eau de drainage qui ne peut pas être renvoyé dans l'aquifère et le volume d'eau de drainage qui est utilisé de façon bénéfique puissent être déterminés. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, le débitmètre est un débitmètre tel que spécifié à l'article 5.53.3.2.

Par dérogation à l'article 5.53.3.1, un système d'évacuation des pompes hors sol n'est pas considéré comme un point de drainage, à condition que les points de raccordement inutilisés du système de ventilation soient fermés à l'étanchéité et que les parties ouvertes du système soient couvertes au moins par une grille fixée dont les ouvertures ne dépassent pas 50 x 50 mm ou avec une alternative équivalente.»;

Article 26. À la section 5.53.6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, une sous-section 5.53.6.1/2, qui comprend les articles 5.53.6.1/2.1 à 5.53.6.1/2.3, est ajoutée comme suit:

«Sous-section 5.53.6.1/2. Drainage

Article 5.53.6.1/2.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités énumérées à la rubrique 53.3 de la liste de classification.

Article 5.53.6.1/2.2. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, le système de drainage est, s'il est construit à partir du 1^{er} juillet 2025, or si la structure souterraine est complètement rénovée après le 1^{er} juillet 2025, construit

de manière que le rejet des sols et des eaux souterraines puisse être contrôlé et complètement arrêté. Le contrôle consiste à réguler la quantité de sol et d'eau souterraine drainée basée l'utilisation du terrain ou du site. Le sol et les eaux souterraines ne doivent pas être éliminés plus ou plus longtemps que nécessaire à l'utilisation prévue.

Le premier alinéa ne s'applique que dans les zones désignées par le ministre flamand sur avis de l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour les avis sur les eaux souterraines. Les zones sont désignées sur la base des critères suivants:

- 1° le gradient;
- 2° la perméabilité;
- 3° l'approvisionnement en eaux souterraines.

Article 5.53.6.1/2.3. Par dérogation à l'article 5.53.3.1, l'obligation de fournir un dispositif de mesure ne s'applique pas au drainage visé à la rubrique 53.3 de la liste de classification.».

Article 27. À l'article 5.53.6.2.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, la phrase «mentionnés à la rubrique 53.6, point 1°, de la liste de classification» est remplacée par la phrase «mentionnés à la rubrique 53.6, point 1°, et à la rubrique 53.6, point 2°, de la liste de classification».

Article 28. À l'article 5.53.6.2.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, les termes suivants sont ajoutés:

«L'effluent peut être renvoyé par infiltration dans l'aquifère phréatique, s'il provient de la régénération chimique des puits.».

Article 29. L'article 5.53.6.2.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, est modifié comme suit:

- 1° le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'eau souterraine est pompée dans un système de tuyauterie qui est physiquement étanche à l'eau du système de construction par un échangeur de chaleur à double paroi. Pour les établissements ayant fait l'objet d'une licence avant le 1^{er} juillet 2025, les échangeurs de chaleur à paroi unique peuvent être conservés jusqu'à ce qu'ils doivent être remplacés. Lorsque l'échangeur de chaleur est remplacé, un échangeur thermique à double paroi est installé»;

- 2° Au deuxième alinéa, le mot «double» est remplacé par les termes «double paroi»;
- 3° Au troisième alinéa, la phrase «énumérés sous la rubrique 53.6, point 2°, de la liste de classification» est remplacée par la phrase «inscrits à la rubrique 53.6, point 3°, et à la rubrique 53.6, point 4°, de la liste de classification».

Article 30. L'article 5.53.6.2.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.53.6.2.5

1. Nonobstant l'article 5.53.4.1, paragraphe 2, et l'article 5.53.4.2, pour les extractions des eaux souterraines figurant à la rubrique 53.6, point 3°, de la liste de classification, sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, la construction des puits de surveillance suivants est obligatoire:

- 1° pour le secteur de 100 001 m³ à 500 000 m³ par an de débit sous licence: un puits de surveillance;
- 2° pour le secteur de plus de 500 000 m³ par an de débit sous licence: un puits de surveillance par unité entamée de 500 000 m³ par an de débit sous licence avec un maximum de trois puits de surveillance;

Les puits doivent être construits conformément aux règles de bonne exécution visées aux articles 5.53.1.2, 5.53.2.1 et 5.53.2.2. Chaque puits de surveillance est équipé des puits de surveillance munis de filtres dans l'aquifère dont l'eau souterraine est extraite et dans tous les aquifères situés au-dessus de celui-ci. Si les puits de surveillance sont installés dans différents puits de surveillance, les puits de surveillance divisés ne sont considérés que comme un seul puits de surveillance lors de la détermination du nombre de puits de surveillance. L'emplacement des puits de surveillance doit être déterminé en consultation avec un expert en EIE dans la discipline de l'eau, dans le sous-domaine de la géohydrologie tel que mentionné à l'article 6, point 1°, point d), 4) du VLAREL, de telle sorte que, dans au moins un puits de surveillance, l'interférence thermique du système géothermique puisse être déterminée par mesure. Dans le cas de puits multiples, l'emplacement des puits supplémentaires est déterminé afin que soit l'interférence thermique du système géothermique puisse être déterminée par mesure, soit le cône de pompage de l'extraction de l'eau dans l'aquifère appliqué et l'influence sur les aquifères au-dessus peut être déterminée par mesure. Le diamètre de la fiole de niveau dans l'aquifère dont l'eau est extraite devrait également permettre le prélèvement d'échantillons d'eau.

Pour les captages d'eaux souterraines énumérées à la rubrique 53.6, point 3° de la liste de classification établie avant le 1^{er} juillet 2025, les puits de surveillance construits conformément à l'article 5.53.4.1, paragraphe 2 sont également acceptés.

2. Nonobstant l'article 5.53.4.1, paragraphe 2, et l'article 5.53.4.2, pour les captages d'eaux souterraines énumérées à la rubrique 53.6, point 4°, de la liste de classification, la construction de puits de surveillance n'est pas obligatoire.

3. Pour les extractions des eaux souterraines énumérées à la rubrique 53.6, point 3°, et à la rubrique 53.6, point 4°, de la liste de classification, par dérogation à l'article 5.53.4.5, paragraphe 2, les eaux souterraines provenant à la fois d'un filtre à captage et d'un filtre à injection sont analysées annuellement par un laboratoire agréé dans la discipline de l'eau, sous-domaine des eaux souterraines, visée à l'article 6, point 5°, point a), du VLAREL. S'il y a des paires de sources différentes, la même paire de sources est toujours suivie, et de préférence la paire avec le plus grand débit.

Article 31. À l'article 5.53.6.2.6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, la phrase «mentionnés à la rubrique 53.6, point 2°, de la liste de classification» est remplacée par la phrase «mentionnés à la rubrique 53.6, point 3°, et à la rubrique 53.6, point 4°, de la liste de classification».

Article 32 L'article 5.53.6.2.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est désormais libellé comme suit:

«Article 5.53.6.2.7. Les puits sont régénérés mécaniquement. Si le traitement chimique est nécessaire, l'exploitant soumet un plan d'action pour approbation à l'entité de l'Agence flamande de l'environnement chargée des avis en matière d'eaux souterraines.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, le drainage pendant la régénération des puits est limité à un maximum de 500 m³ par puits et par an. L'eau ne provenant pas de la régénération chimique des puits est de préférence renvoyée par infiltration ou, si ce n'est pas possible, utilisée utilement.

Les effluents qui ne proviennent pas de la régénération chimique des puits et qui ne peuvent pas être renvoyés par infiltration ou réutilisés de façon bénéfique sont rejetés dans les eaux de surface, dans une voie artificielle de drainage des eaux de pluie ou dans la partie du système d'égout séparé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, à moins qu'elles ne soient pas accessibles conformément aux meilleures techniques disponibles.

Le rejet des eaux usées ne provenant pas de la régénération chimique des puits dans un égout public n'est autorisé que si, conformément aux meilleures techniques disponibles, il n'est pas possible d'éliminer cette eau d'une autre manière. Les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne sont rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation.

Le rejet des eaux usées ne doit causer aucun désagrément à des tiers.»;

Article 33. L'article 5.53.6.2.9 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.53.6.2.9 Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, dans les établissements énumérés à la rubrique 53.6, point 1°, à la rubrique 53.6, point 2° et à la rubrique 53.6, point 3°, la température des eaux souterraines réinjectées ne dépasse pas 25 °C.

Pour les établissements énumérés à la rubrique 53.6, point 3°, et à la rubrique 53.6, point 4°, de la liste de classification, la température des eaux souterraines injectées est contrôlée par enregistrement automatique.

En outre, pour les installations énumérées à la rubrique 53.6, point 3°, dans le réseau de puits, conformément à l'article 5.53.6.2.5, paragraphe 1, une

mesure de la température au niveau de l'élément filtrant dans la couche pompée est effectuée mensuellement.

Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026.».

Article 34. À la sous-section 5.53.6.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016, un article 5.53.6.3.2/1 est ajouté comme suit:

«Article 5.53.6.3.2/1. L'exploitant d'une installation d'extraction des eaux souterraines, figurant à la rubrique 53.7 de la liste de classification, remet, au plus tard deux ans avant l'expiration de la période de validité de vingt ans après l'octroi du permis environnemental à durée indéterminée visé à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, un rapport contenant tous les éléments suivants:

- 1° une évaluation des données visées à l'article 5.53.6.3.2 du présent arrêté pour la période d'autorisation déjà expirée;
- 2° une étude hydrogéologique actualisée contenant au moins les données énumérées dans l'addendum RH de la bibliothèque Addenda figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale.

Le rapport, mentionné au premier alinéa, est délivré à l'autorité compétente conformément à l'article 15 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, et aux acteurs suivants:

- 1° l'entité de l'Agence flamande de l'environnement chargée des avis portant sur les eaux souterraines;
- 2° l'Agence pour la nature et les forêts pour les extractions d'un aquifère non confiné si l'Agence pour la nature et les forêts a été désignée en tant qu'organe consultatif en vertu de l'article 37, paragraphe 12, de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale.»;

Article 35. À l'article 5.53.6.3.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 12 mai 2006, du 16 mai 2014 et du 18 mars 2016, un point 4/1° est inséré, libellé comme suit:

«4/1° tous les nouveaux puits sont situés dans le bassin hydrographique délimité ou dans la zone de protection de type I. Lorsqu'aucune zone d'extraction d'eau ou zone de protection de type I n'est délimitée, l'installation est autorisée si les nouveaux puits d'extraction des eaux souterraines se trouvent à moins de 10 mètres des puits déjà construits;»;

Article 36. À la section 5.53.6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, une sous-section 5.53.6.5, qui comprend les articles 5.53.6.5.1 à 5.53.6.5.3, est ajoutée, libellée comme suit:

«Sous-section 5.53.6.5 Pompes d'essai et essai de drainage

Article 5.53.6.5.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités énumérées à la rubrique 53.1 de la liste de classification.

Article 5.53.6.5.2. 1. Au cours d'un essai, on enregistre au moins le débit et le niveau des eaux souterraines dans le ou les puits de pompage. L'intervalle de mesure est suffisamment petit pour surveiller avec précision les changements et l'intervalle de mesure du débit et du niveau est égalé.

2. Sur la base des résultats de l'essai visé au paragraphe 1, on détermine au moins la perméabilité de l'aquifère dans lequel il est pompé.

Les résultats de l'essai visé au paragraphe 1 doivent être incorporés dans un rapport décrivant la méthode de pompage, de mesure et d'interprétation utilisée. Ce rapport est délivré sous forme numérique à l'entité de la Vlaamse Milieumaatschappij chargée de la consultation sur les eaux souterraines dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'exécution de l'essai, à moins qu'une notification ou une demande de permis contenant ce rapport ne soit présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'exécution de l'essai.

3. Au cours de l'essai mentionné au paragraphe 1, les eaux souterraines extraites seront renvoyées dans le sous-sol autant que possible en utilisant les meilleures techniques disponibles. S'il n'est pas possible, techniquement ou en fonction des paramètres déterminés au cours de l'essai, de renvoyer les eaux souterraines extraites dans le sous-sol, les eaux souterraines pompées seront utilisées de façon bénéfique dans la mesure du possible et si leur qualité le permet.

Le premier alinéa est sans préjudice des obligations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale si l'utilisation utile dépasse 5 000 m³ par an.

À moins que les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 décembre 2002 régissant la qualité et l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne soient respectées, l'exploitant fournit, à chaque point de raccordement, une signalisation claire indiquant que l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

L'exploitant prend toutes les mesures possibles pour éviter tout inconvénient supplémentaire lors de la mise à disposition de l'eau de drainage. Les drains seront installés dans des emplacements accessibles en toute sécurité. Si un véhicule automobile est utilisé pour le transport d'eau souterraine, le prélèvement ne doit pas avoir lieu avant 7h00 et pas après 19h00, ni le dimanche et les jours fériés, sauf indication contraire dans le permis d'exploitation environnemental de l'établissement ou de l'activité classifiée. Les heures de mise à disposition des eaux souterraines sont clairement affichées au point de vidange.

Les eaux souterraines qui ne peuvent pas être réintroduites dans le sous-sol ou réutilisées de façon bénéfique sont rejetées dans les eaux de surface, dans une voie artificielle de drainage des eaux d'orage ou dans la partie du système d'égout séparé destiné à l'évacuation des eaux de pluie, à moins que celles-ci ne soient pas accessibles conformément aux meilleures techniques disponibles.

Le rejet des eaux souterraines dans un réseau public d'égouts n'est autorisé que si, conformément aux meilleures techniques disponibles, il n'est pas possible d'éliminer cette eau d'une autre manière. Les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne peuvent être rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation.

L'essai visé au paragraphe 1 ne doit pas causer de dégâts des eaux pour les tiers.

Article 5.53.6.5.3. ¶1 Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités listées à la rubrique 53.1, point 1°, de la liste de classification.

2. Aucune excavation au-dessous du niveau naturel de l'eau souterraine n'est effectuée pendant l'essai de drainage.»;

Article 37. À la section 5.53.6 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, une sous-section 5.53.6.6, qui comprend l'article 5.53.6.6.1, est ajoutée, libellée comme suit:

«Sous-section 5.53.6.6. Autres extractions d'eaux souterraines

Article 5.53.6.6.1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités listées à la rubrique 53.8 de la liste de classification.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, à des fins domestiques, l'utilisation des eaux souterraines est limitée à un maximum de 30 m³ par an et par personne domiciliée dans les unités d'hébergement pour lesquelles l'extraction des eaux souterraines est utilisée et jusqu'à un maximum de 15 m³ par an et par personne enregistrée dans le registre de la population sous la rubrique résidence partagée pour les unités résidentielles concernées pour lesquelles l'extraction des eaux souterraines est utilisée.

À partir du 1^{er} juillet 2025, il sera interdit d'installer des extractions d'eaux souterraines qui nécessite un permis, tel que mentionné à la rubrique 53.8 de la liste de classification, si elles sont situées en tout ou en partie dans une zone géographiquement sensible, comme le prévoit l'article 1.1.2. du code flamand de l'aménagement du territoire, et si elles ne sont pas compatibles avec les règles d'aménagement du territoire.

«Les extractions d'eaux souterraines sous licence qui fonctionnent depuis plus de dix ans, à l'exception des extractions d'eaux souterraines dont la construction est exclue du champ d'application d'une entreprise de forage telle que mentionnée à l'article 6, point 7°, point a), du VLAREL sont inspectées et entretenues au moins une fois tous les dix ans par une entreprise de forage telle que mentionnée à l'article 6, point 7°, point a), du VLAREL et reconnue en vertu des dispositions du VLAREL. Cette inspection consiste à vérifier l'état des puits d'extraction, à surveiller les puits et les débitmètres pour s'assurer qu'ils sont conformes au code de bonnes pratiques. Les conclusions de cet audit ainsi que tous les ajustements et travaux effectués et à effectuer sont décrits dans un rapport à l'intention de l'exploitant qui est conservé aux fins d'inspection par l'autorité de contrôle.

Pour les extractions des eaux souterraines autorisées ou cédées le 1^{er} janvier 2020, le premier contrôle est effectué au plus tard le 31 décembre 2029.».

Article 38. À l'article 5.54.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Sauf disposition contraire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié, un réseau de mesure des niveaux est établi autour des installations de recharge artificielle des eaux souterraines dans les établissements agréés pour plus de 30 000 m³ par an. Ce réseau de contrôle comprend un si grand nombre de puits de surveillance qu'il est possible de déterminer l'incidence de la recharge artificielle sur la qualité des eaux souterraines, les niveaux des eaux souterraines et les propriétés en surface.

Les puits doivent être construits conformément aux règles de bonne exécution énoncées dans le code de bonnes pratiques pour le forage, l'exploration et la fermeture des puits de forage pour l'extraction des eaux souterraines, tels qu'ils figurent à l'annexe 5.53.1 jointe au présent arrêté.

Chaque puits de surveillance sera équipé de puits de surveillance munis de filtres dans l'aquifère dans lequel l'eau est rechargée et dans tous les aquifères situés au-dessus. L'emplacement des puits de surveillance est déterminé en consultation avec un expert en EIE dans la discipline de l'eau, dans le sous-domaine de la géohydrologie, tel que mentionné à l'article 6, point 1°, point d), 4), du VLAREL du 19 novembre 2010. Le diamètre du de la fiole de niveau dans l'aquifère dans lequel l'eau est reconstituée doit permettre de prélever des échantillons d'eau.»;

2° un nouveau paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit:

«3. La reconstitution artificielle des eaux souterraines ne doit pas causer de dégâts des eaux aux tiers.»;

Article 39. À l'article 5.54.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 7 mars 2008 et du 21 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, les mesures de niveau suivantes sont effectuées dans les puits visés à l'article 5.54.2, paragraphe 1, dans le cas d'établissements agréés pour plus de 30 000 m³ par an:

1° au moins quatre mesures ayant une période intermédiaire d'au moins une semaine avant le démarrage du réapprovisionnement artificiel, la dernière mesure étant effectuée dans la semaine précédant le démarrage;

- 2° au moins une fois par semaine pendant un mois, à compter du début de la reconstitution artificielle;
- 3° puis tous les mois.

Le niveau est enregistré chaque fois que la mesure est effectuée et si il est artificiellement reconstitué à ce moment-là. S'il n'y a pas de réapprovisionnement artificiel à ce moment-là, la date à laquelle le dernier réapprovisionnement a été effectué est enregistrée. S'il n'y a pas de réapprovisionnement pendant plus d'un mois, il n'est plus nécessaire de procéder à des mesures du niveau. Dans la semaine précédant le nouveau démarrage, le niveau sera mesuré de nouveau une fois. Par la suite, la fréquence mensuelle de mesure visée au premier alinéa, 3°, est reprise.»;

2° un paragraphe 1/1 est inséré, libellé comme suit:

«1/1. Sauf disposition contraire de l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, dans les établissements agréés au titre des rubriques 54, point a), 2°; 54, point a), 3°; 54, point b), 1°; 54, point b), 2°; ou 54, point b), 3°, de la liste de classification, pour plus de 30 000 m³/an, pour le démarrage et ensuite au moins une fois par an, un échantillon prélevé dans un puits en aval et une analyse effectuée par un laboratoire agréé, dans le sous-domaine de l'eau visé à l'article 6, 5°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010, aux paramètres visés à l'article 5.54.4, paragraphe 1, du présent arrêté.»;

3° le paragraphe 2 est désormais libellé comme suit:

«2. L'exploitant tient un registre de l'exploitation d'une installation artificielle de reconstitution des eaux souterraines dans lequel sont consignés les éléments suivants:

- 1° les résultats des mesures de niveau visées au paragraphe 1;
- 2° les rapports d'échantillonnage et d'analyse visés au paragraphe 1/1 et à l'article 5.54.4, paragraphe 2, et à l'article 5.54.5;
- 3° la quantité d'eau qui est artificiellement reconstituée chaque mois.

L'exploitant tient le registre visé au premier alinéa à disposition de l'autorité de contrôle pour inspection.»;

4° le paragraphe 4 est abrogé.

Article 40. À l'article 5.54.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés comme suit:

«1. Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, l'eau introduite dans le sous-sol doit être conforme:

- 1° les normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines pour les substances indésirables et les substances toxiques visées à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 2° la valeur indicative pour les eaux souterraines, telle qu'elle figure à l'annexe II de l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, si aucune norme de

- qualité environnementale n'est définie pour la substance conformément à l'article 2.4.1.1, paragraphe 2, premier alinéa, du présent arrêté;
- 3° pour les substances dangereuses si une valeur pour la substance fait défaut, comme indiqué aux points 1° et 2°: la limite de déclaration pour les eaux souterraines selon la méthode de mesure de référence.

Sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation ou de l'activité classée:

- 1° l'eau dont la conductivité est supérieure à 1 600 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20 °C n'est introduite dans le sous-sol que si la conductivité de l'eau souterraine réceptrice est identique ou supérieure;
- 2° l'eau dont la concentration en chlorure est supérieure à 250 mg/l ne doit être placée dans le sous-sol que si les eaux souterraines réceptrices ont la même concentration ou une concentration plus élevée de chlorure;
- 3° l'eau dont la température est supérieure à 25 °C ne peut être introduite dans le sous-sol que si la température de l'eau souterraine réceptrice est égale ou supérieure;
- 4° seule l'eau dont le pH est supérieur ou égal à 5 et inférieur ou égal à 9,5 devrait être introduite dans le sous-sol.

Pour les établissements ou activités classifiés existants, une nouvelle valeur plus stricte visée au premier alinéa s'applique après dix-huit mois. Cette période commence à compter de la date de publication de ces nouvelles valeurs. Les établissements ou activités classifiés existants susmentionnés désignent les établissements ou activités classifiés ayant fait l'objet d'une licence, d'une cession, ou d'une notification, ou pour lesquels une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié a été présentée avant la date de publication de cette nouvelle valeur.

2. Avant que le réapprovisionnement artificiel ne puisse commencer, au moins deux prélèvements et analyses de l'eau injectée dans le sous-sol doivent être effectués. Cet échantillonnage et cette analyse sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° ils sont effectués par un laboratoire agréé dans la discipline de l'eau, dans le sous-domaine en question visé à l'article 6, 5°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010;
- 2° les échantillonnages sont effectués à au moins une semaine d'intervalle et ne datent pas de plus de trois mois au début de la reconstitution;
- 3° les analyses sont effectuées au minimum pour les paramètres suivants:
- a) pH, conductivité (en $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 20 °C) et température (en °C);
 - b) anions (en mg/l): sulfate (SO_4^{--}), chlorure (Cl^-), carbonate (CO_3^-), hydrocarbonate (HCO_3^-);
 - c) cations (en mg/l): calcium (Ca^{++}), potassium (K^+), sodium (Na^+), magnésium (Mg^{++});
 - d) substances indésirables (en mg/l): nitrite (NO_2^-), nitrate (NO_3^-), ammonium (NH_4^+), fluorure (F^-) et manganèse (Mn^{++});
 - e) métaux (en $\mu\text{g}/\text{l}$): plomb (Pb), zinc (Zn), cadmium (Cd), cuivre (Cu), nickel (Ni), arsenic (As), mercure (Hg), chrome 3+ (Cr^{3+}), fer total;
 - f) BTEX (en $\mu\text{g}/\text{l}$): benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
 - g) huile minérale (en $\mu\text{g}/\text{l}$);
 - h) VOCl (en $\mu\text{g}/\text{l}$): 1,2-dichloroéthane, dichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrachloroéthane, trichlorométhane, trichloroéthane, trichloroéthane 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-

trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthane;

- i) chlorure de vinyle (en µg/l);
- j) le total des pesticides (en µg/l) et les quantités des différents pesticides, y compris les métabolites pertinents susceptibles de se produire, à la fois au moyen d'une analyse LC-MS.».

Article 41. L'article 5.54.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 7 mars 2008, du 16 mai 2014 et du 21 mai 2021, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.54.5. Après le début de la reconstitution artificielle, l'échantillonnage et l'analyse de l'eau injectée dans le sous-sol doivent être effectués. Cet échantillonnage et cette analyse sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° ils sont effectués par un laboratoire agréé dans la discipline de l'eau, pour le sous-domaine en question, tel que mentionné à l'article 6, point 5°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010;
- 2° sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifiée, l'échantillonnage et l'analyse sont les suivants:
 - a) ils sont effectués au moins une fois par an pour chacun des paramètres visés à l'article 5.54.4, paragraphe 2, 3° du présent arrêté;
 - b) ils sont effectués au moins une fois par trimestre pour:
 - i. le pH, la conductivité et la température;
 - ii. les paramètres mentionnés à l'article 5.54.4, paragraphe 2, point 3°, pour lesquels, dans l'analyse annuelle précédente mentionnée au point a), plus de 50 % de la valeur d'essai mentionnée à l'article 5.54.4, paragraphe 1, du présent arrêté, ont été constatés. Les paramètres énumérés à l'article 5.54.4, paragraphe 2, point 3°, b) et c) sont exclus;
 - c) les analyses peuvent être complétées par l'analyse de paramètres autres que ceux visés à l'article 5.54.4, paragraphe 2, 3°, du présent arrêté, qui sont évalués comme pertinents sur la base de l'examen préliminaire.»

Article 42. À l'article 5.55.1.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, du 18 mars 2016 et du 3 mai 2019, les mots «l'exécution et» sont remplacés par la phrase «l'exécution d'un forage, d'une construction ou d'une modification de la structure dans un forage et».

Article 43. À l'article 5.55.2.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si l'utilisation d'un antigel est nécessaire, seuls des antigels autorisés sont utilisés, sauf indication contraire dans l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classifié.

La composition de l'agent antigel et le rapport de mélange avec l'eau sont conservés pour inspection par l'autorité de contrôle.

Les agents antigel autorisés sont le monopropylène glycol ou un dérivé de betterave. L'Agence flamande de l'environnement peut compléter ou modifier les produits antigel autorisés. Les produits antigel autorisés sont publiés au Journal officiel belge. L'Agence flamande pour l'environnement ne peut autoriser ou modifier un antigel que si l'utilisation de l'antigel en cas de fuite accidentelle n'entraîne pas une dégradation de la qualité des eaux souterraines plus grave que dans le cadre d'une fuite de monopropylène glycol.»

Article 44. À la partie 5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021, un chapitre 5.64, composé de l'article 5.64.1, est libellé comme suit:

«Chapitre 5.64. Irrigation à des fins agricoles

Article 5.64.1. Pour les établissements figurant à la rubrique 64 de la liste de classification, aucune réglementation sectorielle n'est établie. Les dispositions générales et les conditions particulières s'appliquent sans préjudice.»;

Article 45. À la partie 5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021, un chapitre 5.65, composé de l'article 5.65.1, est libellé comme suit:

«Chapitre 5.65. Projets de drainage à travers des structures ajustables à des fins agricoles

Article 5.65.1. Pour les établissements figurant à la rubrique 65 de la liste de classification, aucune réglementation sectorielle n'est établie. Les dispositions générales et les conditions particulières s'appliquent sans préjudice.»;

Article 46. Dans l'intitulé de l'article 6.2.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 mai 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, les mots «Déversements d'eaux pluviales non contaminées et ou eaux de drainage» sont remplacés par les mots «Déversements non classifiés d'eaux de pluie, d'eaux souterraines».

Article 47. À l'article 6.2.2.1.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 9 mai 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 16 mai 2014, du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019, l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les eaux souterraines ne peuvent être rejetées que si elles sont autorisées conformément aux étapes de la cascade de drainage visées aux articles 5.53.6.1.3, 5.53.6.1/1.3 et 5.53.6.5.2.

Les eaux souterraines non classées aux fins de rejet doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° le pH des eaux souterraines rejetées ne doit pas dépasser 9 ou être inférieur à 6,5. Pour la détermination des limites de pH, le pH naturel des eaux souterraines visé à l'article 2 de l'annexe 2.4.1, jointe au présent arrêté, peut être adopté si ce pH dépasse 9 ou moins de 6,5;

- 2° la demande biochimique en oxygène sur cinq jours à 20 °C dans l'eau rejetée ne doit pas dépasser 25 milligrammes de demande d'oxygène par litre;
- 3° dans l'eau rejetée, 60 milligrammes par litre pour les substances flottantes ne doivent pas être dépassés.

Les volumes supérieurs à 10 m³ par heure ne sont rejetés dans un réseau public d'égouts raccordé à une station d'épuration des eaux usées qu'après autorisation expresse de l'exploitant de cette installation.»;

Article 48. À l'article 6.9.1.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 novembre 2009 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° chaque occurrence des termes «autres que l'extraction des eaux souterraines pour les pompes manuelles» est supprimée;
- 2° les termes «La construction, la modification, conversion et le déclassement des eaux souterraines d'extraction, de forage et de déclassement» sont remplacés par les termes «L'exécution d'un forage, la pose ou la modification de la structure d'un puits d'extraction ou de construction d'eaux souterraines dans un forage et le déclassement de l'extraction ou du forage des eaux souterraines»;
- 3° Un troisième alinéa est ajouté, libellé comme suit:

«Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2025 pour les extractions des eaux souterraines pour les pompes manuelles.».

Article 49. À la section 6.9.1 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, un article 6.9.1.1quater est inséré, libellé comme suit:

«Article 6.9.1.1quater/1. L'extraction des eaux souterraines est équipée d'un dispositif de mesure qui doit être placé pour le premier point de drainage de l'eau souterraine extraite.

Le débitmètre est installé afin que le volume des eaux souterraines pompées puisse être totalisé pour chaque aquifère.

S'il y a une pièce amovible entre l'appareil de mesure et la tête du puits, elle peut être scellée par les agents chargés de la supervision.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux extractions à partir desquelles l'eau est pompée seulement à la main, au pied ou au nez, et pour les drainages.

2. Le dispositif de mesure doit être placé conformément au code de bonnes pratiques pour l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de mesure des eaux souterraines gonflées.

3. Chaque appareil de mesure mesure et totalise le volume de l'eau qui coule.

Le volume total peut facilement être lu à l'emplacement de la mesure.

Le compteur est placé et raccordé afin que toute l'eau courante soit mesurée, surtout si la mesure nécessite de l'électricité.

La capacité de neutraliser, de déplacer ou de changer d'une autre manière l'indication du volume extrait peut être scellée par les agents chargés du contrôle.

4. Chaque compteur est positionné afin qu'une lecture puisse toujours être effectuée en toute sécurité et que les dommages ou interférences avec la mesure soient évités.

5. Les indications mentionnées au paragraphe 3 sont lisibles en permanence sur chaque jauge.

6. Chaque compteur est recalibré selon une périodicité et selon les exigences prévues par la législation en question.

L'étalonnage est effectué par un établissement d'étalonnage habilité à le faire.

L'exploitant conserve, pour chaque calibrage, un certificat qui est présenté, sur simple demande, aux agents chargés du contrôle.

7. Tout compteur retiré pour quelque raison que ce soit sera remplacé dès que possible.

Le relevé du compteur doit être consigné dans un registre au moment de son retrait et de sa remise en place.

8. Les agents chargés de la surveillance peuvent sceller un dispositif de mesure ou une partie de celui-ci.

En cas de rupture du sceau, l'autorité de surveillance en est informée dans les meilleurs délais.

9. Le relevé de chaque débitmètre doit être consigné dans un registre le dernier jour de chaque année où les eaux souterraines sont pompées et chaque fois que, pour une raison quelconque, le débitmètre est retiré ou déplacé.

10. Pour les établissements installés avant le 1^{er} juillet 2025, les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2035.

Article 50. À l'article 6.9.1.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Ce n'est que si tous les essais de pression énumérés au chapitre 3 de l'annexe 5.53.1 jointe au présent arrêté excluent l'existence de fuites que des agents antigel peuvent être ajoutés à l'eau. Les agents antigel autorisés sont le monopropylène glycol ou un dérivé de betterave. L'Agence flamande pour

l'environnement peut modifier ou compléter les produits antigel autorisés, conformément à l'article 5.55.2.7, paragraphe 2, du présent arrêté. Les produits antigel autorisés sont publiés au Journal officiel belge. La composition de l'agent antigel et le rapport de mélange avec l'eau sont conservés pour inspection par l'autorité de surveillance.».

Article 51. L'article 6.9.1.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019 et abrogé par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, est rétabli lors de la prochaine lecture:

«Article 6.9.1.4. 1. Chaque drainage est dimensionné et exploité selon un code de bonnes pratiques.

2. Une pompe de drainage ne peut être installée que par une entreprise de forage agréée conformément au VLAREL du 19 novembre 2010, pour la discipline visée à l'article 6, 7°, point a), point 1), de l'arrêté précité. Au plus tard le troisième jour ouvrable suivant l'installation d'une pompe de drainage, l'entreprise de forage agréée de chaque débitmètre destiné à enregistrer le débit pompé et renvoyé dans le sous-sol doit fournir les informations suivantes via une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen:

- 1° la marque et le numéro de série;
- 2° la date de l'installation et la lecture du compteur au moment de l'installation.

Lors du démantèlement de l'installation de drainage, l'entreprise de forage agréée communiquera la date du démontage et la lecture faite du compteur au moment du démontage à l'aide d'une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le démantèlement.

Tout compteur retiré pour quelque raison que ce soit sera remplacé dès que possible. Tout retrait et tout déplacement d'un débitmètre doit être immédiatement notifié à l'autorité de surveillance. Cela peut être fait via une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen. Le relevé du compteur doit être consigné dans un registre au moment de l'enlèvement et du remplacement.

3. Afin de réduire au minimum l'impact du traitement des eaux souterraines sur l'approvisionnement en eaux souterraines, les étapes suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant:

- 1° limiter le volume extrait des eaux souterraines;
- 2° l'utilisation utile des eaux souterraines;
- 3° le rejet des eaux souterraines dans les eaux de surface, dans un drain artificiel d'eau de pluie ou dans la partie des eaux usées séparées destinée au rejet des eaux de pluie;
- 4° le rejet des eaux souterraines dans le réseau d'assainissement public.

4. La réduction requise du niveau des eaux souterraines ne doit pas être maintenue plus longtemps que nécessaire pour la phase dans laquelle le projet pour lequel les eaux souterraines ont été construites est situé.

Le drainage ne devrait jamais être actif pendant plus de quatorze jours. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la stabilité de

l'excavation et des structures existantes afin de pouvoir arrêter le drainage à tout moment après quatorze jours.»;

Article 52. Dans l'intitulé de l'article 6.9.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 novembre 2009, le terme «indirect» est supprimé.

Article 53. L'article 6.9.2.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté gouvernemental flamand du 20 novembre 2009, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.9.2.1. Les eaux usées ménagères doivent être traitées au minimum conformément aux conditions générales énoncées aux articles 6.2.2.3.1 et 6.2.2.4.1, avant d'être déchargées dans une installation d'infiltration.»;

Article 54. À l'article 6.9.2.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 novembre 2009 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 décembre 2011, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans la phrase introductive, le mot «indirect» est supprimé;

2° au point 3°, phrase introductive, les termes «drain au sol» sont remplacés par les termes «dispositif d'infiltration»;

3° le point 3°, point b) est abrogé;

4° le point 3°, point c) est abrogé;

5° au point 3°, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la qualité des eaux usées rejetées doit pouvoir être échantillonnable;»;

6° le point 4° est remplacé par le texte suivant:

«4° le rejet dans les eaux souterraines des eaux usées ménagères est interdit si la voie publique est équipée d'égouts publics;»;

7° le point 5° est supprimé.

Article 55. À l'annexe 1 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 12 mai 2023, les modifications suivantes sont apportées:

1° les modifications suivantes sont apportées à la sous-rubrique 3:

a) dans l'intitulé de la rubrique, les termes «eaux usées et eaux de refroidissement» sont remplacés par les termes «Rejets d'eaux usées et d'eau de refroidissement, autres que celles mentionnés aux rubriques 52 et 54»;

b) au point 2, un point h), un point i) et un point j) sont ajoutés comme suit:

«h) le rejet d'eaux de drainage qui est exclu dans à la rubrique 53;

i) le rejet du drainage de la régénération mécanique des extractions d'eau souterraine pour le stockage de l'énergie thermique;

j) le rejet d'eaux de lavage provenant du nettoyage des parois des tunnels, à condition que les détergents utilisés soient entièrement biodégradables conformément au règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.»;

2° une sous-rubrique 3.8 est insérée, libellée comme suit:

«Rubrique 3.8.

rubrique	définition	class e	remarques	coordonateur	audit	rapp ort annuel	VLARE BO
3.8.	<p>Le rejet d'eaux souterraines provenant d'une opération de drainage relevant des rubriques 53.1.1°, 53.2 ou 53.5.</p> <p><u>Remarques:</u> L'application d'une station d'épuration des eaux usées est incluse dans cette rubrique. Les établissements suivants ne sont pas classés sous cette rubrique:</p> <p>a) le rejet, par l'intermédiaire ou non d'une station d'épuration, d'eaux de drainage qui ne contiennent pas de substances dangereuses énumérées à l'annexe 2C, qui est jointe au présent arrêté, à des concentrations supérieures aux valeurs d'essai spécifiées à</p>						

	<p>l'article 4.2.9.1, paragraphe 3, point 4°, du présent arrêté;</p> <p>b) le rejet, par l'intermédiaire ou non d'une station d'épuration, d'eaux ne contenant pas de substances dangereuses énumérées à l'annexe 2C, jointe au présent arrêté, à des concentrations supérieures à 10 fois les valeurs d'essai visées à l'article 4.2.9.1, paragraphe 3), 4°, du présent arrêté, avec un débit maximal de 1 000 m³ par jour sur une durée allant jusqu'à six mois;</p> <p>c) le rejet, par l'intermédiaire d'une station d'épuration ou autre, d'eaux de drainage autres que les eaux potentiellement polluées jusqu'à 1 000 m³ par jour pour une opération de drainage d'une durée maximale de six mois;</p> <p>d) le rejet, par l'intermédiaire ou non d'une station</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>d'épuration, d'eaux de drainage autres que les eaux de drainage potentiellement polluées jusqu'à 1 000 m³ par jour dans le cas d'un drainage pour la construction d'infrastructures de ligne à caractère public pendant la durée des travaux.</p>						
	<p>1 avec un débit de rejet jusqu'à 2 500 m³ par jour a) d'une opération de drainage d'une durée maximale de douze mois, et les concentrations de substances dangereuses énumérées à l'annexe 2C, qui est jointe au présent arrêté, sont inférieures ou égales 1) pour les substances dangereuses prioritaires: aux valeurs d'essai visées à</p>	<p>3</p> <p>2</p>	<p>M,T</p>				

	<p>l'article 4.2.9.1, paragraphe 3, point 4°, du présent arrêté; et</p> <p>2) pour les autres matières dangereuses: à dix fois les valeurs d'essai visées à l'article 4.2.9.1, paragraphe 3, point 4°, du présent arrêté</p> <p>b) d'un drainage autre que celui visé au point 1°, a)</p>						
2°	avec un débit de rejet de plus de 2 500 m ³ par jour	1	M,T				

»;

3° la rubrique de classification 52 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
52.	<p>Rejets indirects dans les eaux souterraines</p> <p>Exceptions</p> <p>1° les rejets indirects dans les eaux souterraines</p>						

	<p>pour lesquels une autorisation a été accordée ou une notification avec cession a été faite conformément à l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 2023 régissant la qualité et la production, la livraison et l'utilisation des eaux de récupération;</p> <p>2° pour autant que les dispositions légales soient appliquées:</p> <p>a) l'épandage d'engrais et de pesticides;</p> <p>b) l'injection de flux de dioxyde de carbone destinés à être stockés dans des formations géologiques qui, de par leur nature, sont définitivement impropres à d'autres fins;</p> <p>c) le retour de l'eau pompée lors de l'extraction de la chaleur géothermique dans le même réservoir géothermique</p>						
--	--	--	--	--	--	--	--

»;

4° la rubrique de classification 52.1 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
52.1.	opérations à l'intérieur des zones de captage d'eau et des zones de protection de type I, II ou III						
52.1.1.	rejets indirects dans les eaux souterraines:						
	1 ° rejet indirect d'eaux usées ménagères dans les eaux souterraines	2	W				
	2 ° rejet indirect d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines	1	M,W	A	P		O

»;

5° la rubrique de classification 52.2 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
52.2.	opérations en dehors des zones de captage d'eau et des zones						

	de protection de type I, II ou III: <u>Exception:</u> les rejets indirects d'eaux usées ménagères dans les eaux souterraines ne sont pas classés. 2° rejet indirect d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines	2	W				O
--	---	---	---	--	--	--	---

»;

6° les modifications suivantes sont apportées à la sous-rubrique 53:

le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b. l'extraction d'eaux souterraines jusqu'à un maximum de 150 m³ par an, qui sont utilisées exclusivement à des fins ménagères;»;

b) un point c) et un point d) sont ajoutés, libellés comme suit:

«c. un débit net pompé n'excédant pas 150 m³ par an nécessaire à la réalisation de l'une des activités suivantes:

1) permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation de structures ou de terrains;

2) effectuer des travaux d'entretien sur les ouvrages présents sur le site, et pour des utilisations autres que celles classifiées à la rubrique 53.5, point 1°, ou à la rubrique 53.5, point 2°, de la liste de classification;

d. un drainage techniquement nécessaire à la réalisation totale des travaux ou à la construction de services publics, ou effectué dans le cadre d'une enquête archéologique préalable tel que mentionné et conformément à l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, y compris la réintroduction des eaux de drainage dans le sous-sol, avec un débit pompé inférieur à 1 000 m³ par jour et inférieur à 10 000 m³ par an et une réduction du niveau des eaux souterraines à un maximum de quatre mètres sous le niveau du sol et pendant une période maximale de quatorze jours après le début du pompage. L'utilisation utile d'un

maximum de 5 000 m³ d'eau de drainage par an est incluse dans cette exception.»;

c) la phrase suivante est insérée après le nouveau point d):

«Les établissements listés ci-dessous ne sont pas classifiés, même s'ils sont situés dans des zones de protection de type III: procéder au drainage de logements résidentiels ou se conformer aux obligations légales relatives à l'exploitation d'établissements ou à l'exploitation des voies publiques (y compris les tunnels) ou des infrastructures de transport public»;

7° dans la sous-rubrique 53.1, dans le tableau, la ligne:

«

rubrique	définition	class e	remarque s	coordonateu r	audit	rapport annuel	VLAREBO
53.1.	forage de puits d'eaux souterraine s ou extraction d'eaux souterraine s pour l'exécution d'essais de pompage pendant moins de trois mois	3					

est remplacée par la ligne

«

rubrique	définition	classe	remarque s	coordonateu r	audit	rapport annuel	VLAREB O
53.1.	construction et exploitation d'une extraction d'eaux souterraine s, y compris la réintroduction des eaux souterraine s dans le sous-						

	sol du même aquifère et l'utilisation bénéfique jusqu'à 5 000 m ³ d'eau souterraine, pour l'exécution: 1° d'essais de drainage pendant moins d'un mois; 2° d'essais de pompage pour l'extraction des eaux souterraines autres que le drainage pendant moins de trois mois.	3 3					
--	---	--------	--	--	--	--	--

»;

8° la rubrique de classification 53.2 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordonateur	audit	rapport annuel	VLARE BO
53.2.	drainage qui est techniquement nécessaire à la réalisation d'ouvrages ou à la construction de services publics, y compris le retour des eaux de drainage dans le sous-sol et leur utilisation bénéfique jusqu'à un maximum de 5 000 m ³ d'eau de drainage par an: 1° avec un volume net pompé par IIOA jusqu'à	3					

	<p>30 000 m³;</p> <p>2° avec un volume net pompé par IIOA de plus de 30 000 m³ et inférieur ou égal à 180 000 m³, et</p> <p>a) la réduction du niveau des eaux souterraines est limitée à un maximum de quatre mètres sous le niveau du sol, et</p> <p>1 le</p> <p>° volume net pompé par jour n'est pas supérieur à 1 000 m³;</p> <p>2 le</p> <p>° volume net pompé par jour dépasse 1 000 m³;</p> <p>b) la réduction du niveau des eaux souterraines est supérieure à quatre mètres au-</p>	<p>3</p> <p>2</p> <p>2</p>	<p>W,T</p> <p>W, T</p>	<p>N</p> <p>N</p>			
--	--	----------------------------	------------------------	-------------------	--	--	--

		dessous du niveau du sol pour au moins une partie du niveau du sol						
	3°	avec un volume pompé net par IIOA de plus de 180 000 m ³	1	W, T	N			

»;

9° la rubrique de classification 53.3 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
53.3.	<p>drainage pour permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation des terres, y compris la ré-infiltration et le rejet d'eaux de drainage.</p> <p>Si l'eau souterraine drainée n'est pas drainée par gravité, la rubrique 53.2, 53.5, 53.8, 53.9, 53.10 ou 53.11 s'applique, le cas échéant, et non la rubrique 53.3.</p> <p>1° drainage agricole sur</p>	1					
		3					

des parcelles contiguës du terrain d'une superficie de 50 ha ou plus	3						
2° drainage existant autre que le drainage mentionné au point 1°	2			N			
3° drainage ancien autre que les drainages mentionnés aux points 1° et 2°							
4° drainage neuf, situé au moins partiellement dans ou à une distance inférieure à 500 mètres des zones de protection spéciale ou du réseau écologique flamand ou d'une «zone de vallée» ou d'une «zone de vallée et de source»	3						
5° drainage, autre que les drainages mentionnés aux points 1°, 2°, 3° et 4°							

»;

10° la rubrique de classification 53.3 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordonateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
53.3.	<p>drainage pour permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation des terres, y compris la ré-infiltration et le rejet d'eaux de drainage.</p> <p>Si les eaux souterraines drainées ne sont pas drainées par gravité, les rubriques 53.2, 53.5, 53.8, 53.9, 53.10 ou 53.11 s'appliquent, selon le cas, et non la rubrique 53.3.</p> <p>1° drainage agricole sur des parcelles contiguës du terrain d'une superficie de 50 ha ou plus</p> <p>2° drainage existant autre que le drainage mentionné au point 1°</p> <p>3° drainage ancien autre que les drainages mentionnés aux points 1° et 2°</p> <p>a) qui est au moins partiellement ou à une distance inférieure</p>	<p>1</p> <p>3</p> <p>2</p>		<p>N</p> <p>N</p>			

	à 500 mètres d'un site relevant de la directive «Habitats» (SPA-H) b) drainage autre que celui visé au point a)	3					
	4° drainage autre que les drainages mentionnés aux points 1°, 2 et 3°, situé au moins partiellement dans ou à une distance inférieure à 500 mètres des zones de protection spéciale ou du réseau écologique flamand ou d'une «zone de vallée» ou d'une «zone de vallée et de source»	2		N			
	5° drainage autre que les drainages mentionnés aux points 1°, 2°, 3° et 4°	3					

»;

11° la rubrique de classification 53.4 est supprimée;

12° la rubrique de classification 53.5 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
----------	------------	--------	-----------	--------------	-------	----------------	---------

53.5.	<p>drainage nécessaire pour:</p> <p>1) permettre ou maintenir l'utilisation ou l'exploitation de structures ou de terrains;</p> <p>2) effectuer des travaux d'entretien sur ces structures présentes sur le site.</p> <p>Cette rubrique comprend: l'utilisation bénéfique d'eau de drainage jusqu'à un maximum de 5 000 m³ par an et le retour de l'eau de drainage dans le sous-sol.</p> <p>Le drainage est nécessaire pour:</p> <p>1° l'exploitation de routes publiques (y compris tunnels) ou d'infrastructures de transport public</p> <p>a) avec un débit pompé net allant jusqu'à 30 000 m³ par an</p> <p>b) avec un débit pompé net supérieur à 30 000 m³ par an;</p> <p>22° la gestion de l'eau des zones d'affaissement des mines, même si cette eau est utilisée pour l'approvisionnement en eau publique, avec une profondeur de l'extraction de l'eau:</p> <p>a) inférieure à 10 m, avec un débit pompé n'excédant pas 5 000 m³ par an;</p> <p>b) inférieure à 10 m, avec un débit pompé excédant 5 000 m³ jusqu'à 30 000 m³ par an;</p> <p>c) égale ou supérieure à 10 m, ou dont le débit pompé est supérieur à 30 000 m³ par an;</p> <p>33° à des fins autres que celles mentionnées aux points 1° et 2°</p> <p>a) avec un débit pompé net de plus de 150 m³ par an jusqu'à un maximum de 5 000 m³ par an;</p> <p>b) avec un débit pompé net de plus de 5 000 m³ jusqu'à 30 000 m³ par an;</p> <p>c) avec un débit pompé net de plus de 30 000 m³ par an</p>					
	3					
	2	W				
	3					
	2	W		N		
	1	W		N		
	3					
	2	W		N		
	1	W		N		

;»

13° la rubrique de classification 53.6 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordonateur	audit	rapport annuel	VLARE BO
53.6.	<p>construction et exploitation d'une extraction d'eau souterraine utilisée pour le stockage d'énergie thermique dans les nappes aquifères, y compris le repompage et l'utilisation utile de l'eau de drainage:</p> <p>1° avec un débit pompé jusqu'à 30 000 m³/an, et</p> <p>a) tous les puits ont une profondeur inférieure ou égale au critère de profondeur spécifique au site, tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe 2quater, qui est jointe au présent arrêté;</p> <p>b) au moins un puits est situé à une profondeur supérieure au critère de profondeur spécifique à l'emplacement, comme indiqué sur la</p>	<p>3</p> <p>2</p>	<p>W</p>	<p>N</p>			

	carte, figurant à l'annexe 2quater jointe au présent arrêté, et tous les puits sont inférieurs à 500 m par rapport au niveau du sol;					
2°	avec un débit pompé de plus de 30 000 m ³ /an et inférieur ou égal à 100 000 m ³ /an, et tous les puits sont inférieurs à 500 m par rapport au niveau du sol;	2	W	N		
3°	avec un débit pompé de plus de 100 000 m ³ /an, et tous les puits mesurent moins de 500 mètres de profondeur par rapport au niveau du sol	1	W	N		
4°	avec une profondeur de 500 m ou plus par rapport au niveau du sol.	1	W, N	N		

»;

14° dans la rubrique de classification 53.7, les mots «et 53.4» sont supprimés;

15° dans la sous-rubrique 53.8, dans la quatrième colonne, sous «Remarques» et avant la lettre «W», la lettre «T» est insérée à chaque occurrence;

16° la rubrique de classification 53.10 est supprimée;

17° dans la rubrique de classification 53.11, point 1°, la phrase «le rétropompage d'eaux souterraines non traitées et non polluées dans le même aquifère et dont le

débit de captage net est égal ou supérieur à 2 500 m³ par jour» est remplacée par la phrase «la réintroduction des eaux souterraines, dont le débit de captage est égal ou supérieur à 2 500 m³ par jour, autre que ceux classifiés dans la rubrique 53.11, point 2°»;

18° la rubrique de classification 54 est remplacée par le texte suivant:

«Rubrique 54 — recharge artificielle des eaux souterraines (par des moyens autres que ceux visés aux rubriques 52, 53.1, 53.2, 53.5, 53.6, 53.12 et 64)

rubrique	définition	classes	remarques	coordonateur	audit	rapport annuel	VLARE BO
54.	<p>reconstitution artificielle des eaux souterraines</p> <p>Remarque: Cette rubrique ne couvre pas:</p> <p>a. l'infiltration dans la zone saturée et dans la zone non saturée des eaux de pluie qui n'ont pas été en contact avec des polluants;</p> <p>b. l'infiltration d'eau à travers des bassins pour l'approvisionnement public en eau;</p> <p>c. l'irrigation, à la fois superficielle et directe dans la zone racinaire.</p> <p>a) avec un débit inférieur à 2 500 m³ par jour, et l'entrée de l'eau est effectuée:</p> <p>1° entièrement dans la zone non saturée ou à travers une installation d'infiltration hors sol;</p> <p>2° au moins</p>	<p>2</p> <p>1</p>	<p>W</p> <p>W</p>	<p>N</p> <p>N</p>			

	<p>partiellement dans la zone saturée d'un aquifère phréatique, et non par une installation d'infiltration hors sol;</p> <p>3° au moins partiellement dans la zone saturée, et pas entièrement dans un aquifère phréatique.</p>	1	W	N			
	<p>avec un débit de 2 500 m³ par jour ou plus, et l'entrée de l'eau est effectuée:</p> <p>1° entièrement dans la zone non saturée ou à travers une installation d'infiltration hors sol;</p>	1	W	N			
	<p>2° au moins partiellement dans la zone saturée d'un aquifère phréatique, et non par</p>	1	W	N			

	3°	une installation d'infiltration hors sol; au moins partiellement dans la zone saturée, et pas entièrement dans un aquifère phréatique.	1	W	N			
--	----	--	---	---	---	--	--	--

»;

19° la rubrique de classification 55.1 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREB O
55.1.	forages verticaux autres que les forages visés aux rubriques 52, 53, 54 et 55.3. Les forages suivants ne sont pas classés: 1) les forages pour la construction de puits dans le cadre d'analyses du sol et des eaux souterraines; 2) les forages pour la construction de puits afin de respecter les conditions environnementales pour l'exploitation des						

<p>installations; 3) les forages pour se conformer aux obligations légales; 4) les forages de fondations; 5) les forages géotechniques pour la stabilité du sol jusqu'à 2,5 m sous le niveau du sol.</p> <p>Les forages suivants en dehors de la zone de protection de type III ne sont pas classés: 1) les forages géotechniques pour mener des recherches sur la stabilité du sol à une profondeur supérieure à 2,5 m sous le niveau du sol; 2) les forages dans le cadre du stockage d'énergie thermique dans des forages dont la profondeur est limitée à un maximum du critère de profondeur tel qu'il ressort de la carte figurant à l'annexe 2quinquies jointe au présent arrêté.</p> <p>1° jusqu'à la profondeur du critère de profondeur tel qu'il est indiqué sur la carte de</p>	3				
--	---	--	--	--	--

	<p>l'annexe 2quinquies du présent arrêté, qui se trouvent en dehors d'une zone de protection de type III;</p> <p>2° à une plus grande profondeur que le critère de profondeur tel qu'indiqué sur la carte de l'annexe 2quinquies du présent arrêté, ou qui sont situés dans une zone de protection de type III avec une profondeur inférieure à 500 mètres du niveau du sol.</p>	2	W	N			
--	--	---	---	---	--	--	--

“;

20° dans la rubrique de classification 55.2, la phrase «forages à partir d'une profondeur de 500 mètres par rapport au niveau du sol» est remplacée par la phrase «forages à partir d'une profondeur de 500 mètres au-dessus du niveau du sol qui n'est pas classifié sous la rubrique 53.6.3»;

21° la rubrique de classification 60 est remplacée par le texte suivant:

«

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREB O
60.	<p>remplissage total ou partiel de fossés, d'excavations et d'autres puits,</p> <p>Aux fins de la présente rubrique, on entend par puits: une</p>						

<p>profondeur réalisée dans le sol (y compris les mares et les étangs), contenant ou non de l'eau. Le point le plus profond du fond du puits est d'au moins 1,5 m sous le niveau du sol. Ici, le point le plus profond est utilisé au moment précédant le premier remplissage.</p> <p>Remarque: Si des déchets sont utilisés pour le remplissage, la rubrique 2 s'applique. La présente rubrique ne couvre pas l'utilisation de matériaux du sol dans le cadre d'élévations fonctionnelles et d'ajouts effectués au-dessus du sol, dans le but de préparer des terrains pour la construction ou de réaliser des travaux de terrain ou de construction. Les activités mécaniques limitées, telles que le tri ou le criblage des</p>						
--	--	--	--	--	--	--

	<p>matières du sol, relèvent de cette rubrique et ne sont pas soumises à autorisation au titre de la rubrique 30. Le remplissage complet ou partiel, avec des matériaux du sol qui remplissent les conditions d'utilisation en tant que sol énoncées dans le décret sur les sols du 27 octobre 2006 et dans l'arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007, de structures qui sont sous le niveau du sol et qui sont (temporairement ou non) non occupées dans le cadre de travaux de construction ou de démolition (par exemple des caves) ne sont pas couverts par la présente rubrique.</p>					
	<p>1 d'une ° capacité de 1 000 m à 10 000 m³;</p>	2	N,O,W			
	<p>2 d'une ° capacité supérieure à 10 000 m³</p>	1	N,O,W	N		O

»;

22° une sous-rubrique 64 est ajoutée, libellée comme suit:

«Rubrique 64 — irrigation à des fins agricoles

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
64	Irrigation par arrosage et aspersion, à la fois à la surface et directement dans la zone racinaire Un projet d'irrigation de 100 ha et plus à des fins agricoles	1	W	N	P		

”.

23° une sous-rubrique 65 est ajoutée, libellée comme suit:

«Rubrique 65 — Projets de drainage au moyen de structures ajustables à des fins agricoles

rubrique	définition	classe	remarques	coordinateur	audit	rapport annuel	VLAREBO
65	Projets de drainage au moyen d'une structure ajustable à usage agricole autres que ceux énumérés à la rubrique 53.3. Il peut y avoir chevauchement avec une ou plusieurs sous-rubriques de la rubrique 56. Exception: les projets relevant du champ d'application et conformément à une décision de puits approuvée visée à l'article 26/2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 mai 2023 relatif à la gestion du niveau des cours d'eau et des canaux non navigables. 1° un projet de	1		N			

	<p>drainage par construction réglable de 50 ha¹ ou plus</p> <p>2° un projet de drainage par construction réglable de 15 ha ou plus pouvant entraîner une réduction significative de la nappe phréatique dans une zone particulièrement protégée</p>			N			
--	--	--	--	---	--	--	--

”.

Article 56. L’annexe 2bis du même arrêté, insérée par l’arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est remplacée par l’annexe jointe au présent arrêté en tant qu’annexe 1.

Article 57. L’annexe 2ter du même arrêté, insérée par l’arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est remplacée par l’annexe jointe au présent arrêté en tant qu’annexe 2.

Article 58. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l’arrêté du gouvernement flamand du 23 février 2024, une annexe 2quater est insérée, qui est jointe au présent arrêté en tant qu’annexe 3.

Chapitre 2. Modifications apportées au VLAREL du 19 novembre 2010

Article 59. À l’article 6, 7°, point a), du VLAREL du 19 novembre 2010, inséré par l’arrêté du gouvernement flamand du 1er mars 2013, remplacé par l’arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016 et modifié en dernier lieu par l’arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° les termes «, y compris l’essai de drainage visé au point 53.1.1° de la liste de classification, telle qu’elle figure à l’annexe 1, titre II du VLAREM» sont ajoutés au point 1);

2° au point 2), l’expression «et limitée à une profondeur inférieure à 500 mètres au-dessous du niveau du sol» est ajoutée;

3° le point 4) est remplacé par ce qui suit:

«4) forage vertical:

les forages verticaux énumérés dans la rubrique 55.1 de la liste de classification figurant à l’annexe 1, titre II du VLAREM, à l’exception des forages visés au point 3;

b) les forages couverts par l'exception prévue à la rubrique 55.1 de la liste de classification figurant à l'annexe 1, titre II du VLAREM, à l'exception des forages visés au point 3;»;

Article 60. À l'article 53/6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1° le point 7° est remplacé par le texte suivant:

«7° n'effectue des travaux en relation avec des installations classées que si l'autorisation ou l'enregistrement nécessaire est disponible et signale à l'avance le début de tous les travaux de forage et de remplissage via une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen à la section compétente du service, et respecte les conditions environnementales applicables;»;

2° un point 12° et un point 13° sont ajoutés, libellés comme suit:

«12° fournit les données visées à l'article 5.53.6.1.2, paragraphe 2, du titre II du VLAREM, dans les délais spécifiés à l'aide d'une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen.

13° fournit le rapport mentionné à l'article 5.53.6.6.1, quatrième alinéa, du titre II du VLAREM, dans un délai de deux mois, via une application internet de la Databank Ondergrond Vlaanderen.».

Chapitre 3. Modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale

Article 61. Au titre 3, chapitre 9, de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, une section 1/1, composée de l'article 53/1, est insérée, libellée comme suit:

«Section 1/1. Durée des permis

Article 53/1. La durée de validité de l'autorisation environnementale pour les établissements ou activités énumérées aux sous-rubriques 53.4, 53.5, 53.8 et 53.12 ne dépasse pas vingt ans.

La durée de validité de l'autorisation environnementale pour les établissements ou activités visées à la sous-rubrique 53.2 ne dépasse pas cinq ans.»;

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 62. L'article 16 s'applique aux tubes ou puits d'observation installés après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 63. Le ministre flamand, compétent pour l'environnement et la nature, désigne les zones visées à l'article 5.53.6.1/2.2, deuxième alinéa, de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 contenant des dispositions générales et

sectorielles en matière d'hygiène du milieu, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'article 26 du présent arrêté.

Article 64. L'article 55, point 10°, entre en vigueur trois ans après la publication du présent arrêté au Journal officiel belge.

Article 65. L'article 1, point 1°, les articles 3 à 10, 14, 21, 24, 25, 27 à 33, 36, l'article 39, points 2° et 3°, les articles 44 à 47, 51, l'article 55, points 1° à 9° et 11° à 31°, et les articles 56 à 60 entrent en vigueur à une date à déterminer par le ministre flamand de l'environnement et de la nature, et au plus tard un an après la publication du présent arrêté au Journal officiel belge.

Article 66. L'article 5.54.2, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 contenant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, tel que modifié par l'article 38, point 1°, du présent arrêté, ne s'applique qu'aux puits de surveillance construits après l'article 38, point 1°, du présent arrêté.

Article 67. L'article 6.2.2.1.2, paragraphe 5, de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 47 du présent arrêté, continue de s'appliquer aux rejets d'eaux souterraines visés à cet article qui ont commencé avant l'entrée en vigueur de l'article 47 du présent arrêté.

Article 68. Une demande pour un permis d'environnement ou à une notification présentée avant la date d'entrée en vigueur d'une disposition modificative pertinente du présent arrêté est traitée et décidée sur la base de la liste de classification incluse à l'annexe 1 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 contenant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, telles qu'elles étaient valables au moment de la présentation de la demande ou de la notification.

Article 69. Pour les établissements ou activités énumérés à l'article 53/1 de l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, tel qu'inséré par l'article 61 du présent arrêté, qui étaient sous licence avant que l'article 61 du présent arrêté n'entre en vigueur, la période validité de l'établissement ou de l'activité du permis en vigueur est réduite comme suit:

1° permis de durée limitée: la période de validité de l'établissement ou de l'activité est réduite à 20 ans à compter de la date du permis définitif, sauf si la période pour laquelle l'établissement ou l'activité est agréé est inférieure à 20 ans. Dans ce cas, le terme original est conservé;

2° permis à durée indéterminée: la période de validité de l'établissement ou de l'activité est réduite à 20 ans à compter de la date du permis définitif.

Article 70. Le ministre flamand de l'environnement et de la nature est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 juin 2024.

Le ministre-président du gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement et
de l'aménagement du territoire, de l'énergie et du tourisme,

Zuhal Demir

Annexe 1 à l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Annexe 2bis à l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 2bis. Aquifères — codes hydrogéologiques du sous-sol de la région Flamande (codes HCoV)

Unité principale		Sous-unité		Unité de base			
A0000	indéfinie	A0110	Remblais				
A0100	Systèmes aquifères du Quaternaire	A0120	Dunes				
		A0130	Dépôts de polders	A0131	Dépôts de polders argileux		
				A0132	Crêtes de ruisseaux sablonneux		
				A0133	Sols des bassins de tourbe et d'argile		
				A0134	Dépôts de plages		
		A0140	Dépôts alluviaux				
		A0150	Dépôts éoliens à l'extérieur du Roerdalslenk	A0151	Dépôts de sable		
				A0152	Dépôts sablo-limoneux		
				A0153	Dépôts limoneux		
		A0160	Dépôts fluvio-éoliens dans le Roerdalslenk	A0161	Sable Boxtel 1		
				A0162	Argile Boxtel 1		
				A0163	Sable Boxtel 2		
				A0164	Argile Boxtel 2		
				A0165	Sable Boxtel 3		
		A0170	Dépôts du Pléistocène				
		A0180	Dépôts de la Meuse et du Rhin	A0181	Sable Beegden 1		
				A0182	Argile Beegden 1		
				A0183	Sable Beegden 2		
				A0184	Argile Beegden 2		
A0185	Sable Beegden 3						
A0186	Beegden indifférencié						
A0187	Sable Sterksel 1						
A0188	Argile Sterksel 1						
A0189	Sable Sterksel 2						
A0200	Système aquifère de Kempen	A0210	Complexe argilo-sableux de Kempen				
A0220	Système aquifère du Pléistocène et du Pliocène — Ouest	A0221	Sable argileux de Malle				
		A0222	Sable de Merksplas				
		A0223	Sables de Zandvliet et Merksem	A0226	Sables indifférenciés de Lillo et Poederlee		
		A0224	Sable argileux de Kruisschans				
		A0225	Sables d'Oorderen et Luchtbal				
A0230	Système aquifère du Pléistocène et du Pliocène — Est	A0231	Sable de Mol	A0232	Sable Kiezeloölit 1		
				A0233	Argile Kiezeloölit 1		
				A0234	Sable Kiezeloölit 2		
				A0235	Argile Kiezeloölit 2		
				A0236	Sable Kiezeloölit 3		
				A0237	Argile Kiezeloölit 3		
A0238	Sable Kiezeloölit 4						
A0240	Sable argileux de Kattendijk et Kasterlee						
A0250	Système aquifère du Miocène	A0251	Sable de Diest à l'extérieur du Roerdalslenk		A0252	Sables de Diest et de Bolderberg dans le Roerdalslenk	
		A0253	Sable de Bolderberg à l'extérieur du				

					Roerdalslenk		
				A0254	Sables de Berchem et de Voort à l'extérieur du RDS	A0255 A0256 A0257	Voort sable 1 Voort argile 1 Voort sable 2
				A0258	Partie sablonneuse d'Eigenbilzen		
A0300	Boom Aquitard			A0301	Partie en argile d'Eigenbilzen		
				A0302	Limon argileux de Boeretang		
				A0303	Argile de Putte		
				A0304	Argile de Terhagen		
				A0305	Limon de Belsele-Waas		
		A0410	Sable de Kerniel				
		A0420	Argile de Kleine-Spouwen				
A0400	Système aquifère de l'Oligocène	A0430	Aquifère de Ruisbroek-Berg	A0432	Sable de Ruisbroek	A0431 A0433 A0434	Sable de Berg Sable de Kerkom Sable argileux d'Alden Biesen
		A0440	Tongeren Aquitard	A0442	Argile sablonneuse de Watervliet	A0441	Argile de Henis
		A0450	Système aquifère Onder-Oligocène	A0453	Sable argileux de Bassevelde	A0451 A0452	Sable de Neerrepen Sable argileux de Grimmertingen
A0500	Système Bartoon Aquitard			A0501	Bartoon argile 1		
				A0502	Bartoon sable 1		
				A0503	Bartoon argile 2		
				A0504	Bartoon sable 2		
				A0505	Bartoon argile 3		
A0600	Système aquifère Ledo Paniseliaan Brusseliaan	A0610	Aquifère de Wommel-Lede	A0611	Sable de Wommel		
		A0620	Sable de Bruxelles	A0612	Sable de Lede		
		A0630	Dépôts du Panisélien	A0631	Sable d'Oedelem		
				A0632	Argile sablonneuse de Beernem		
				A0633	Sable d'Aalterbrugge et de Vlierzele		
A0700	Système Aquitard du Panisélien			A0701	Sable argileux de Pittem		
				A0702	Argile de Merelbeke		
A0800	Système aquifère de l'Ipérien			A0801	Sable d'Egem		
				A0802	Argile d'Egemkapel		
				A0803	Limon de Kortemark et sable du Mont-Panisel		
A0900	Système Aquitard de l'Ipérien			A0901	Argile d'Aalbeke		
				A0902	Argile sablonneuse de Roubaix	A0903	Sable argileux de Mons-en-Pévèle
				A0904	Argiles d'Orchies, du Mont-Héribu et de La Zoute		
A1000	Système aquifère du Paléocène	A1010	Système aquifère du Landénien	A1011	Sable de Knokke	A1012	Gisements sablonneux de Loksbergen et Dormaal
				A1013	Sable de Grandglise		
		A1020	Aquitard landénien et heersien	A1021	Dépôts de limons de Halen et Tufsteen van Lincent		
				A1022	Argiles de Waterschei et Beselare		
		A1030	Système aquifère de Heersiaan et d'Opplabbeek	A1031	Marnes argileuses de Maaseik		
				A1032	Marles de Gelinden		
				A1033	Sable d'Orp		
				A1034	Sable d'Eisden		
				A1035	Argile d'Opoeteren		
A1100	Système aquifère de Krijt			A1101	Kalkarenite de Houthem		
				A1102	Kalkarenites de Maastricht et Kunrade		
				A1103	Gisements de craie de Gulpen et de Nevele, sables et marnes de Vaals et Dorne et des marnes Turonnes		
				A1104	Sable d'Aix-la-Chapelle		
A1200	Jura — Trias — Perm	A1210	Jura (y compris Sleen)				
		A1220	Trias (à l'exclusion de Sleen) et Perm				
A1300	Sokkel	A1310	Boven-Carboon (terrain et couches de				

			charbon)	
		A1320	Kolenkalk (y compris Wealdiaan)	
		A1330	Devoon	
		A1340	Cambro-Siluur Massif du Brabant	

Vu comme joint à l'arrêté du gouvernement flamand du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Bruxelles, le 21 juin 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme,

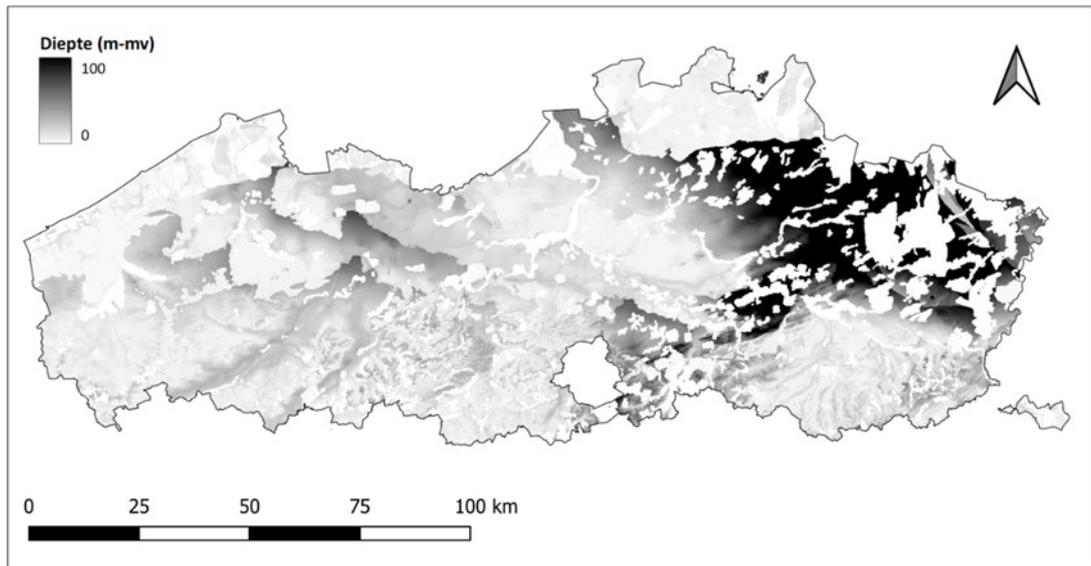
Zuhal DEMIR

Annexe 2 à l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Annexe 2ter à l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 2ter. Carte avec critères de profondeur pour la rubrique 53.8

Sur la carte disponible pour consultation sur le site internet <http://dov.vlaanderen.be>, indiquez l'emplacement de l'extraction des eaux souterraines. La valeur que vous recevrez ensuite est un critère pour le classement dans la rubrique 53.8.



”

Vu comme joint à l'arrêté du gouvernement flamand du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Bruxelles, le 21 juin 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme,

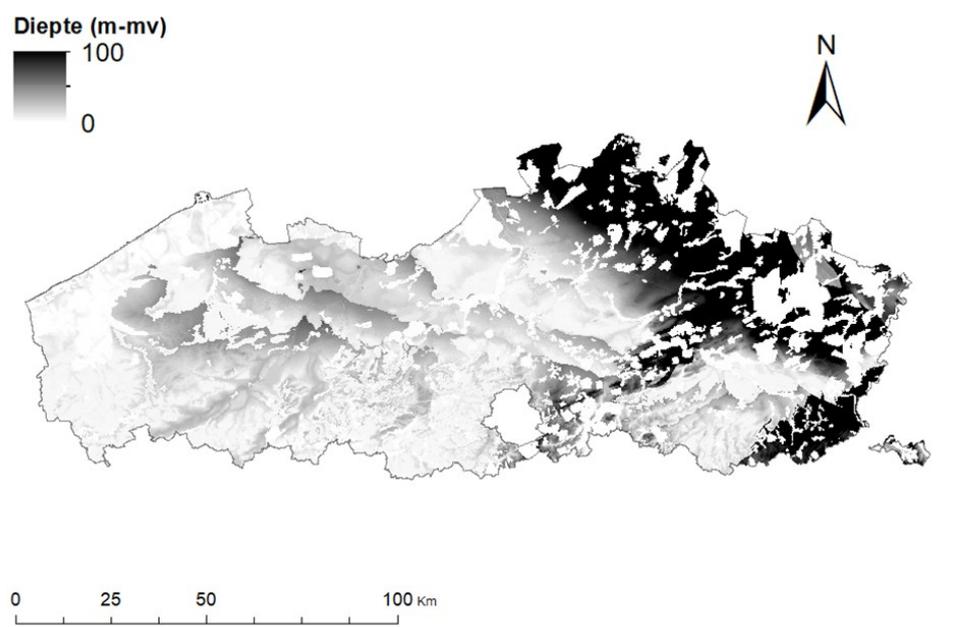
Zuhal DEMIR

Annexe 3 à l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Annexe 2quater à l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 2quater. Carte avec critères de profondeur pour la rubrique 53.6

Sur la carte disponible pour consultation sur le site internet <http://dov.vlaanderen.be>, indiquez l'emplacement de l'extraction des eaux souterraines utilisées pour le stockage d'énergie thermique dans les aquifères. La valeur que vous recevrez ensuite est un critère pour le classement dans la rubrique 53.6.



Vu comme joint à l'arrêté du gouvernement flamand du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, le VLAREL du 19 novembre 2010 et l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant application du décret du 25 avril 2014 relatif aux permis en matière environnementale, en ce qui concerne la réglementation relative à l'eau.

Bruxelles, le 21 juin 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme,

Zuhal DEMIR